

PROJET DE LOI N° 15 AUTEUR: M. Lawrence S. Bergman, ministre
TITRE: Loi modifiant la Loi sur les impôts et de Revenu
d'autres dispositions législatives

- Présentation le : 2006-05-09
Consultations gén. ou part. à la _____ le _____
Dépôt du rapport de commission: _____
Motion de scission le : _____
Motion de report le : _____

- Adoption du principe le : 2006-05-30 MAJ
Étude détaillée à la CFP le 2006-05-30

- Dépôt du rapport de Commission le : 2006-05-31 AM (T)
Si amendement(s) en Commission : oui non Si amendement au titre : oui non
Si amendement(s) transmis en vertu de l'article 252 : oui non
de M _____ (... articles amendés)
de M _____ (... articles amendés)
de M _____ (... articles amendés)

- Prise en considération du rapport le : 2006-06-02
Amendements transmis en vertu de l'article 252 et qui ont été adoptés :
de M _____
de M _____
de M _____

Si amendement(s) en vertu de l'article 257 : oui non (... articles amendés)

- Adoption du projet de loi le: 2006-06-09 AM (1)
- Sanction du projet de loi le: 2006-06-13 (2006, c.13)

Motion de suspension des règles présentée le : _____
Feuille de temps jointe sur: _____
Feuille de vote jointe sur: _____
Autres: _____

Handwritten text at the top of the page, possibly a title or introductory paragraph.

Second section of handwritten text, appearing as a list or series of notes.

Third section of handwritten text, continuing the notes or list.

Fourth section of handwritten text, including some faint markings.

Fifth section of handwritten text, located in the lower half of the page.

Sixth section of handwritten text at the bottom of the page.



TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE - DEUXIÈME SESSION

Commission des finances publiques

PROCÈS-VERBAL

Séance du 30 mai 2006



Étude détaillée du projet de loi n° 15,
Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives
(Texte adopté avec des amendements)

PROCÈS-VERBAL

Commission des finances publiques

Séance du mardi 30 mai 2006

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 15, *Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives*. (Ordre de l'Assemblée, le 30 mai 2006)

Membres présents :

- M. Hamad (Louis-Hébert), président de la Commission

- M. Bergman (D'Arcy-McGee), ministre du Revenu
- M. Bernier (Montmorency)
- M. Gabias (Trois-Rivières)
- M. Lelièvre (Gaspé), porte-parole de l'opposition officielle en matière de revenu
- M. Paquet (Laval-des-Rapides)

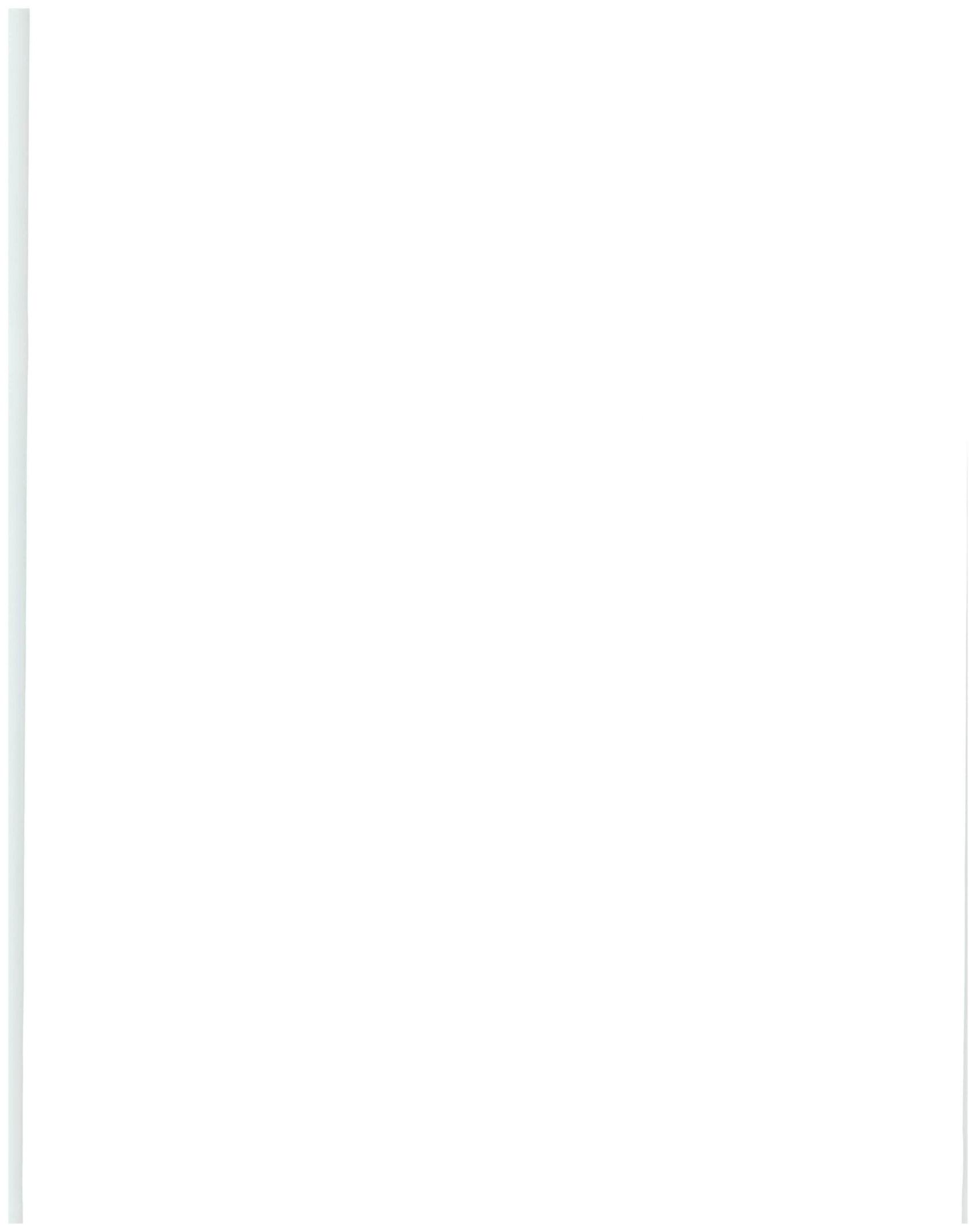
La Commission se réunit à 15 h 07 sous la présidence de M. Hamad (Louis-Hébert), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

Il est convenu de débiter l'étude du projet de loi avec une discussion générale sur chacun des sujets en accordant 20 minutes à chaque membre par sujet.



ÉTUDE PAR SUJET

A. Principales mesures concernant l'impôt sur le revenu et certaines lois diverses

1^{er} sujet : Crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants (articles 164 à 174, 177 à 182 et 235 à 237) : Un débat s'engage.

2^e sujet : Seuils de réduction des crédits d'impôt remboursables attribuant une prime au travail et pour le soutien aux enfants (articles 172, 175, 176 et 184 à 186) : Un débat s'engage.

3^e sujet : Mise en place du régime actions-croissance PME (articles 27, 41, 62 à 71 et 193) : Un débat s'engage.

4^e sujet : Crédit d'impôt remboursable pour les grands projets créateurs d'emplois (articles 5, 6, 11, 12, 45, 78 à 83, 120 et 200) : Un débat s'engage.

5^e sujet : Crédit d'impôt remboursable pour le design (articles 81, 126 à 140 et 202 à 204) : Un débat s'engage.

6^e sujet : Crédits d'impôt remboursables pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D) (articles 85 à 89 et 91 à 98) : Un débat s'engage.

7^e sujet : Assouplissements des règles d'acquisition de contrôle qui entraînent la perte ou la réduction de certains avantages fiscaux (articles 18, 19, 44, 52, 53, 116, 117, 121 à 125, 142, 145, 148, 157, 201 et 209) : Un débat s'engage.

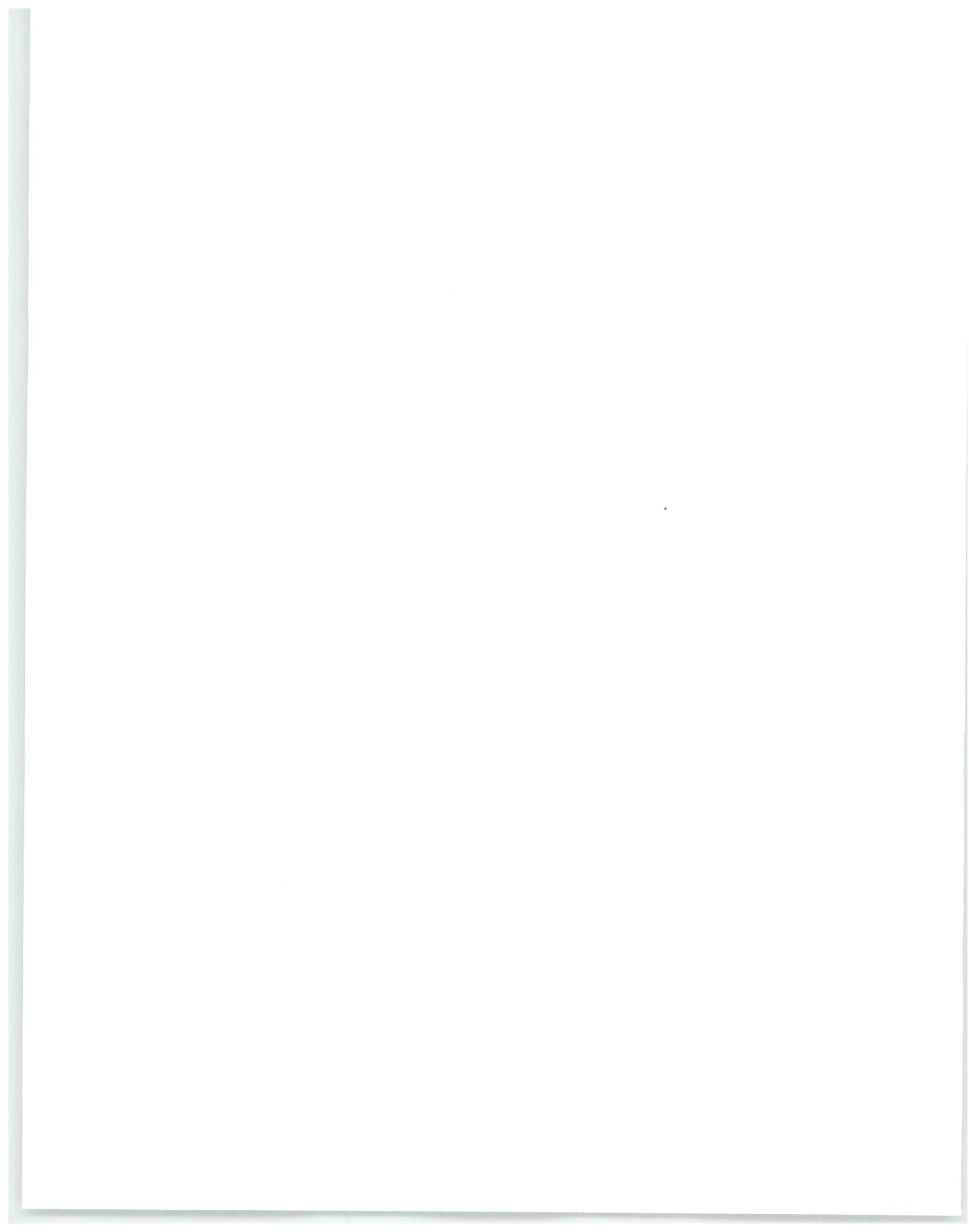
M. Paquet (Laval-des-Rapides) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

B. Autres mesures concernant l'impôt sur le revenu et certaines lois diverses

1^{er} sujet : Crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen (articles 49 à 51) : Un débat s'engage.

2^e sujet : Crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée (articles 162, 163, 198 et 238) : Un débat s'engage.



M. Hamad (Louis-Hébert) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

3^e sujet : Déductibilité de certaines dépenses liées à l'utilisation d'une partie du domicile d'un particulier comme résidence d'accueil privée (articles 20 et 21) : Un débat s'engage.

4^e sujet : Exonération du gain en capital dans le cas de la constitution d'une servitude (articles 25, 26 et 42) : Un débat s'engage.

5^e sujet : Régime d'assurance médicaments (article 226) : Un débat s'engage.

6^e sujet : Crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail (articles 99 à 102) : Un débat s'engage.

7^e sujet : Véhicules de secours médical d'urgence (article 16) : Un débat s'engage.

8^e sujet : Modifications relatives aux réorganisations municipales (articles 1 à 5, 7, 9, 10, 12, 46, 47, 99, 141 et 187) : Un débat s'engage.

9^e sujet : Limitation du droit à un remboursement en vertu d'une loi fiscale (article 222) : Un débat s'engage.

10^e sujet : Nouvelle déduction dans le calcul du capital versé à l'égard du matériel automobile en stock (article 207) : Un débat s'engage.

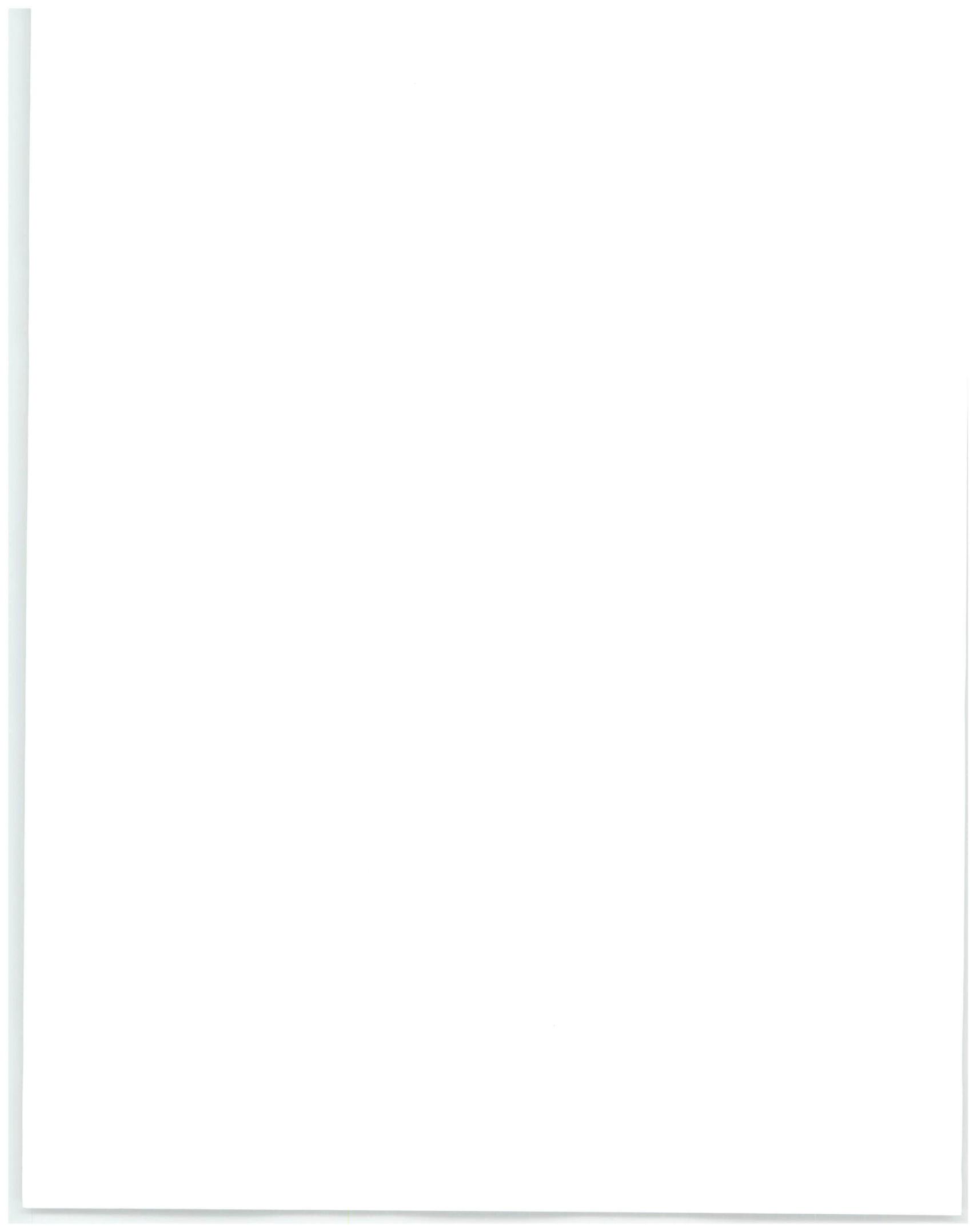
11^e sujet : Crédits d'impôt remboursables relatifs à la culture (articles 103 à 115) : Un débat s'engage.

12^e sujet : Crédit d'impôt remboursable accordé pour la création d'emplois dans certaines régions (articles 151, 153, 154 et 156) : Un débat s'engage.

13^e sujet : Règle générale antiévitement (articles 194 à 197) : Un débat s'engage.

14^e sujet : Les fiducies et leurs bénéficiaires (articles 33 à 38 et 199) : Un débat s'engage.

15^e sujet : Modifications corrélatives à l'abrogation de l'impôt fédéral sur les biens étrangers (articles 23, 32 et 57 à 61) : Un débat s'engage.



16^e sujet : Cumul des crédits d'impôt remboursables (articles 83, 118, 119, 143, 144, 146, 147, 149, 150, 152, 153, 155, 156, 158 et 159) : Un débat s'engage.

17^e sujet : Règles applicables en cas de fusion ou de liquidation d'une société (articles 206, 211, 212, 214, 215 et 217) : Un débat s'engage.

18^e sujet : Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (articles 190 à 192 et 227) : Un débat s'engage.

19^e sujet : Modifications techniques, terminologiques et de concordance (articles 8, 13 à 15, 17, 21, 22, 24, 28 à 31, 35, 39, 40, 43, 48, 54 à 56, 72 à 77, 84, 90, 160, 161, 183, 188, 189, 205, 208, 210, 213, 216, 218, 219, 233, 234 et 239) : Un débat s'engage.

C. Mesures concernant la Loi sur la taxe de vente du Québec et certaines lois diverses

1^{er} sujet : Lutte contre l'évasion fiscale associée aux camoufleurs de ventes (articles 220, 221 et 223 à 225) : Un débat s'engage.

2^e sujet : Modifications techniques (articles 228 à 232) : Un débat s'engage.

À 17 h 27, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 heures.

À 20 h 11, la Commission reprend ses travaux.

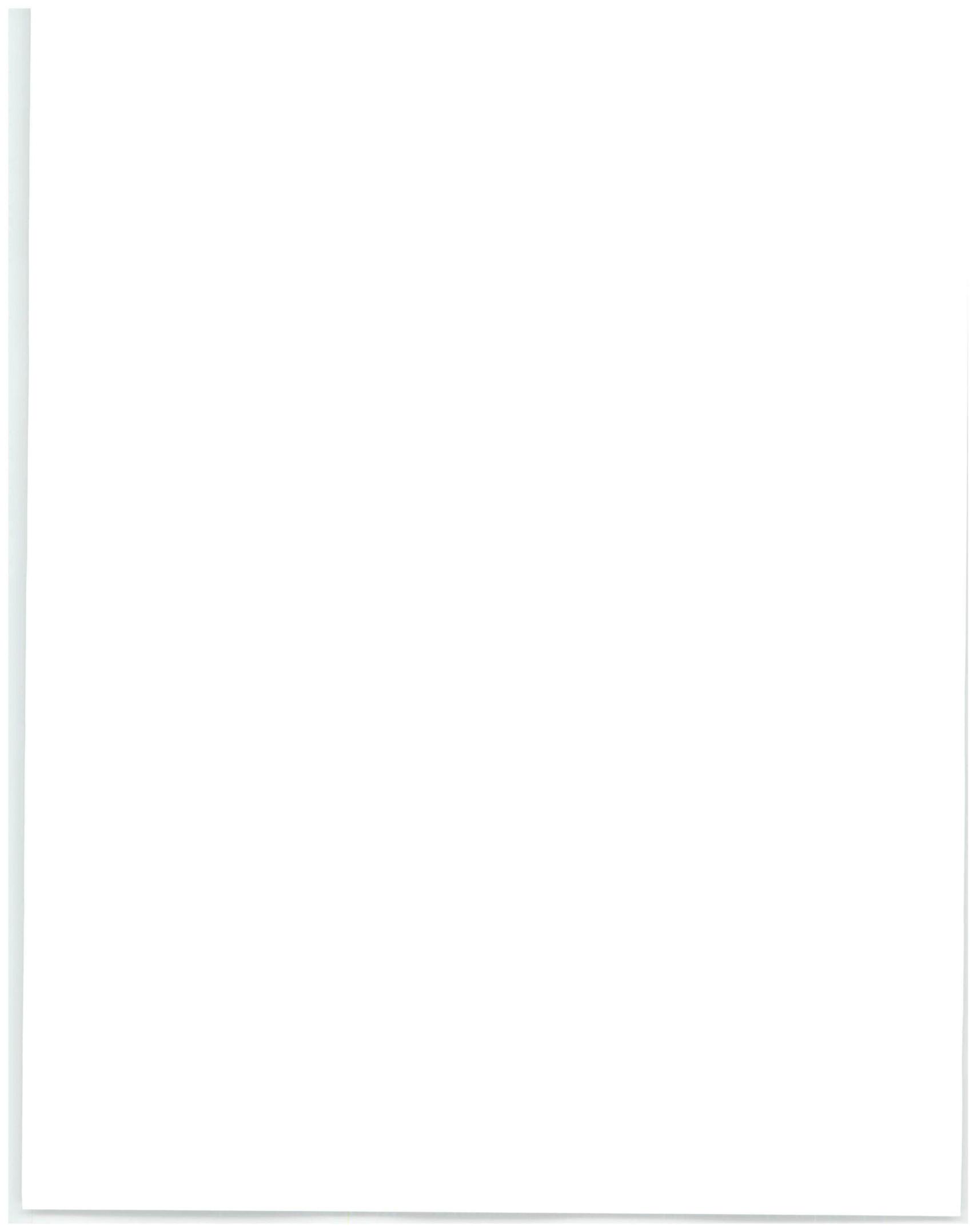
ÉTUDE DÉTAILLÉE

Articles 1 à 15 : Les articles 1 à 15 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 15.1 à 15.8 : M. Bergman (D'Arcy-McGee) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I) introduisant les articles 15.1 à 15.8.

Il est convenu d'étudier séparément chaque nouvel article introduit par l'amendement.

Un débat s'engage.



Avec la permission de M. le président, M. Bergman (D'Arcy-McGee) dépose le document coté CFP-153 (annexe II).

Article 15.1 : Après débat, le nouvel article 15.1 est adopté à la majorité des voix.

Article 15.2 : Après débat, le nouvel article 15.2 est adopté à la majorité des voix.

Article 15.3 : Après débat, le nouvel article 15.3 est adopté à la majorité des voix.

Article 15.4 : Après débat, le nouvel article 15.4 est adopté à la majorité des voix.

Article 15.5 : Après débat, le nouvel article 15.5 est adopté à la majorité des voix.

Article 15.6 : Après débat, le nouvel article 15.6 est adopté à la majorité des voix.

Article 15.7 : Après débat, le nouvel article 15.7 est adopté à la majorité des voix.

Article 15.8 : Après débat, le nouvel article 15.8 est adopté à la majorité des voix.

L'amendement coté Am 1 (annexe I) est adopté à la majorité des voix.

Articles 16 et 17 : Les articles 16 et 17 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 18 : M. Bergman (D'Arcy-McGee) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Un débat s'engage.

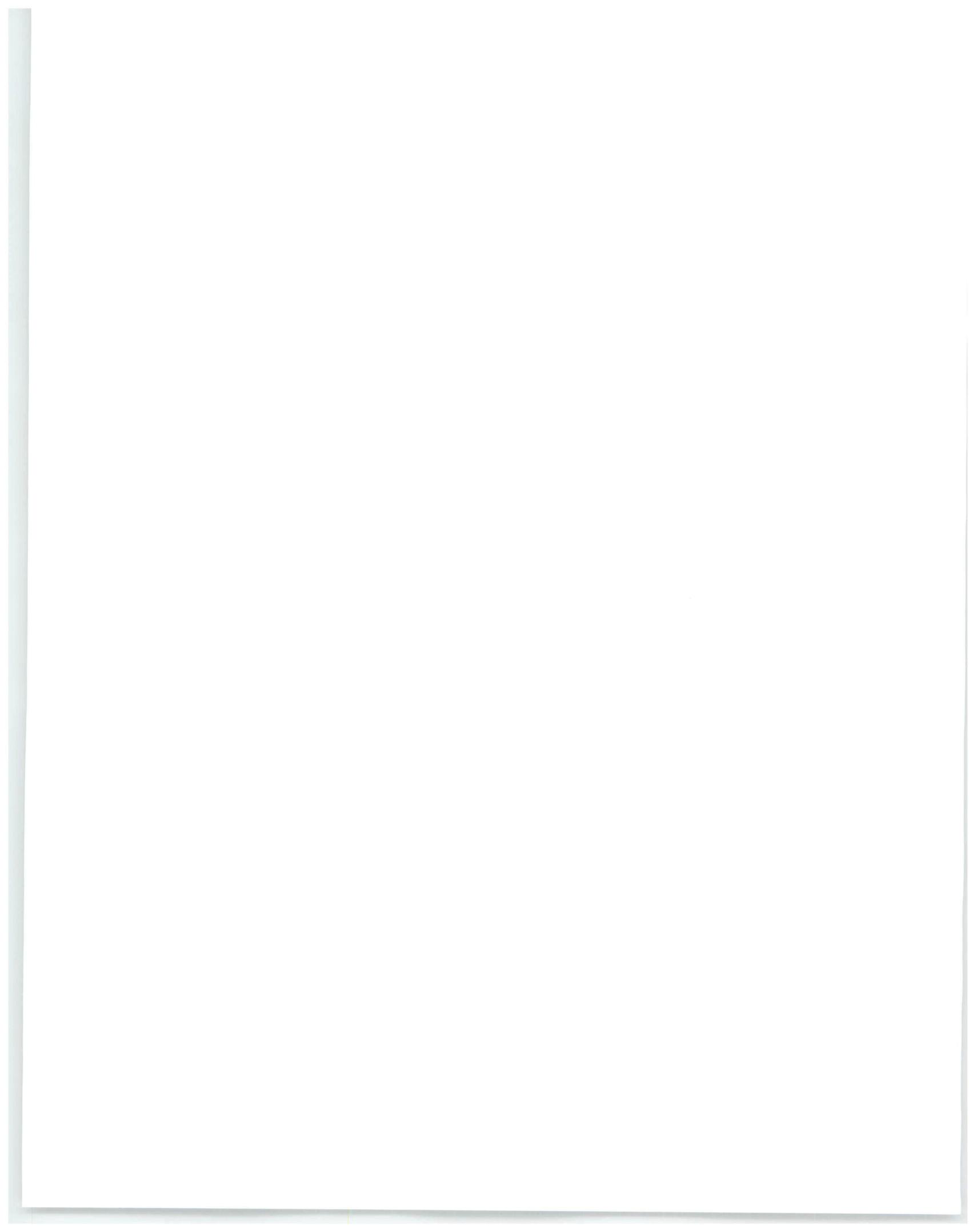
L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 18, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 19 : M. Bergman (D'Arcy-McGee) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 19, amendé, est adopté à la majorité des voix.



Articles 20 à 25 : Les articles 20 à 25 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 25.1 : M. Bergman (D'Arcy-McGee) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

Le nouvel article 25.1 est adopté à la majorité des voix.

Articles 26 à 161 : Les articles 26 à 161 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 162 : M. Bergman (D'Arcy-McGee) propose l'amendement coté Am 5

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 162, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Articles 163 à 177 : Les articles 163 à 177 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 178 : M. Bergman (D'Arcy-McGee) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 178, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Articles 179 à 208 : Les articles 179 à 208 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 209 : M. Bergman (D'Arcy-McGee) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

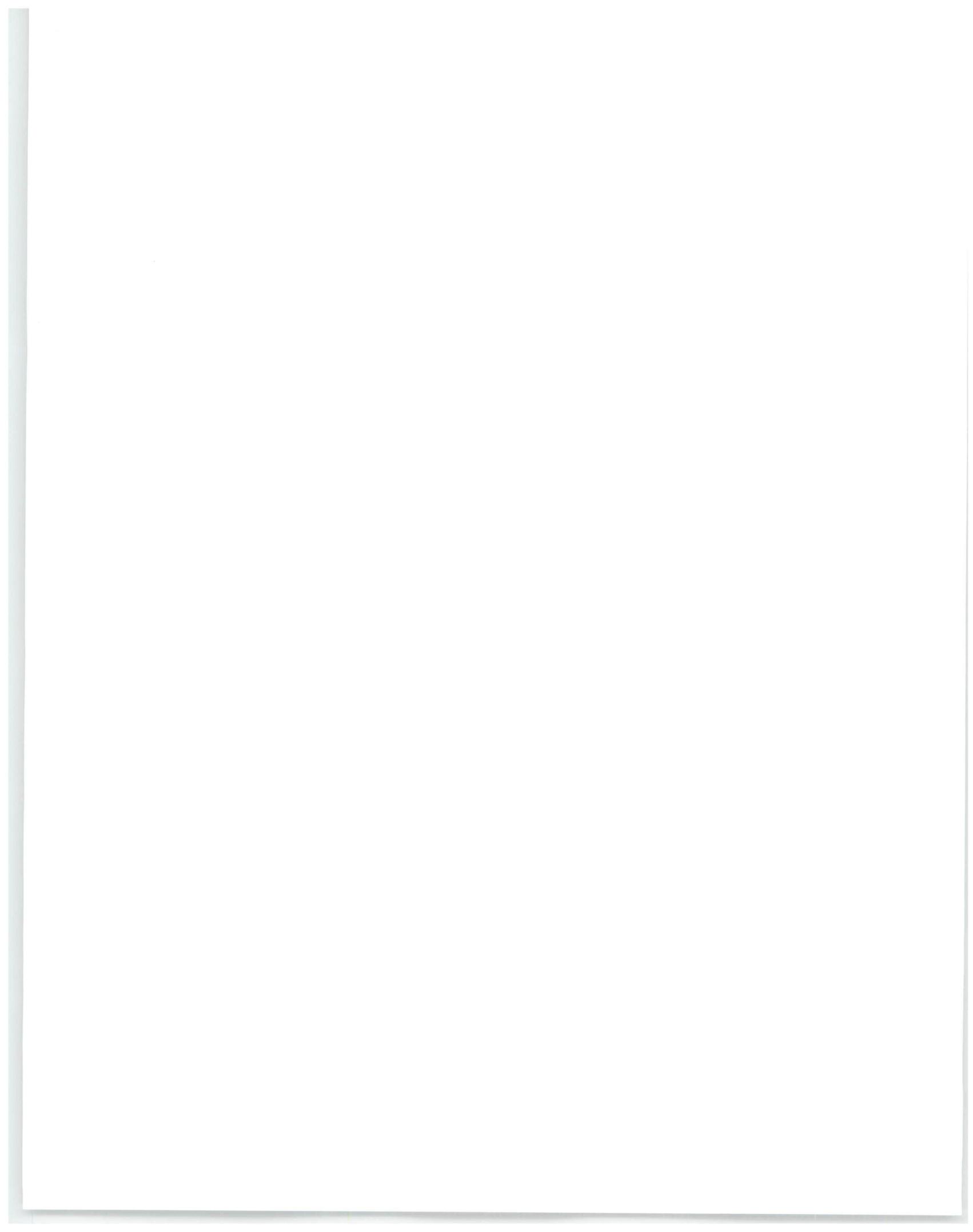
L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 209, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Articles 210 à 239 : Les articles 210 à 239 sont adoptés à la majorité des voix.

Intitulés des chapitres : Les intitulés des chapitres sont adoptés à la majorité des voix.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté à la majorité des voix.



Texte du projet de loi n° 15 : Le texte du projet de loi n° 15, *Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives*, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Sur proposition de M. Bergman (D'Arcy-McGee), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi.

À 21 h 27, la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

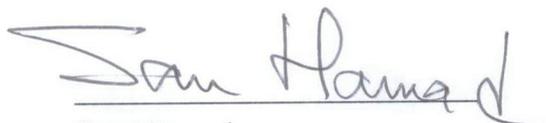
Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,



François Arsenault

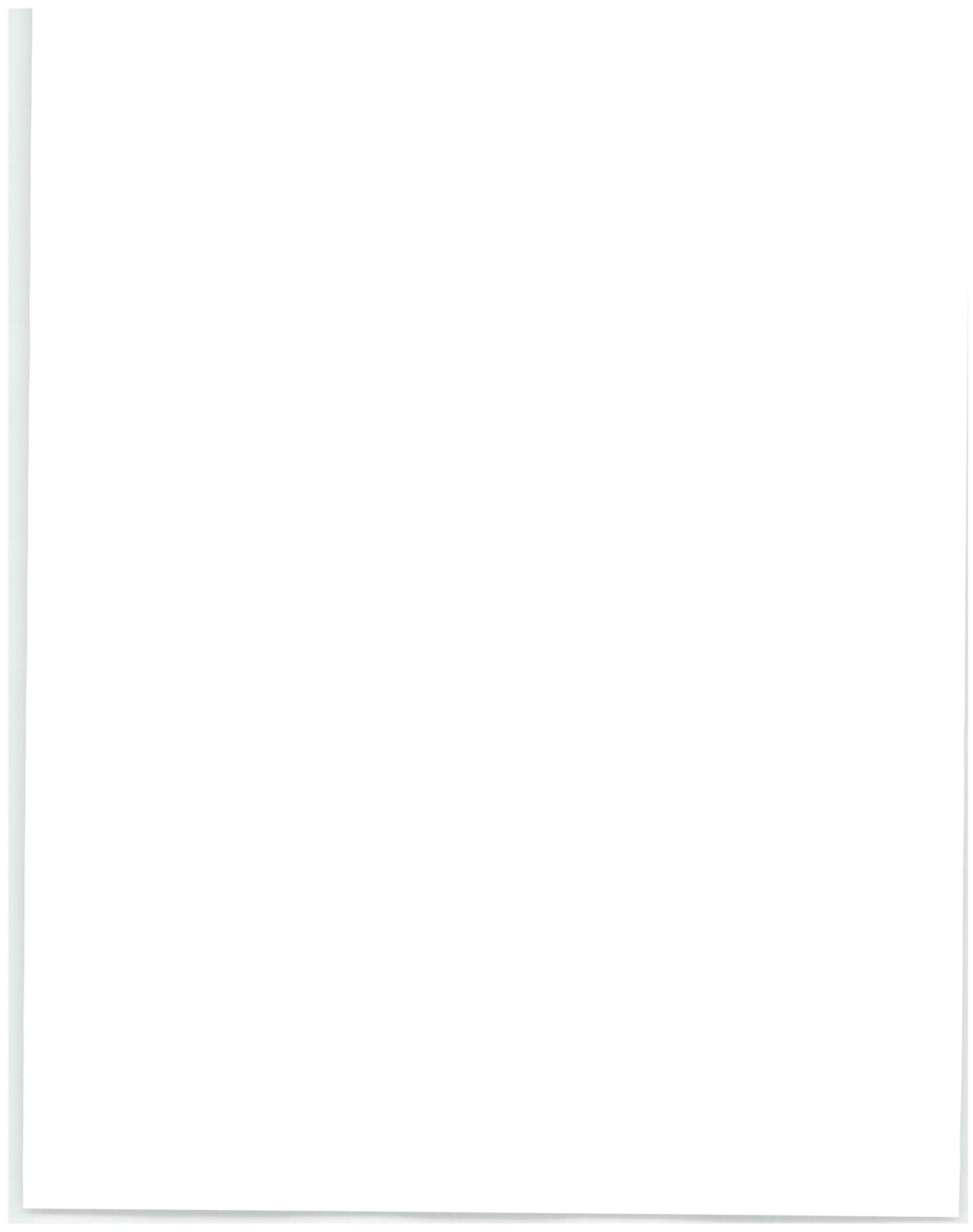
Québec, le 30 mai 2006



~~Sam Hamad~~

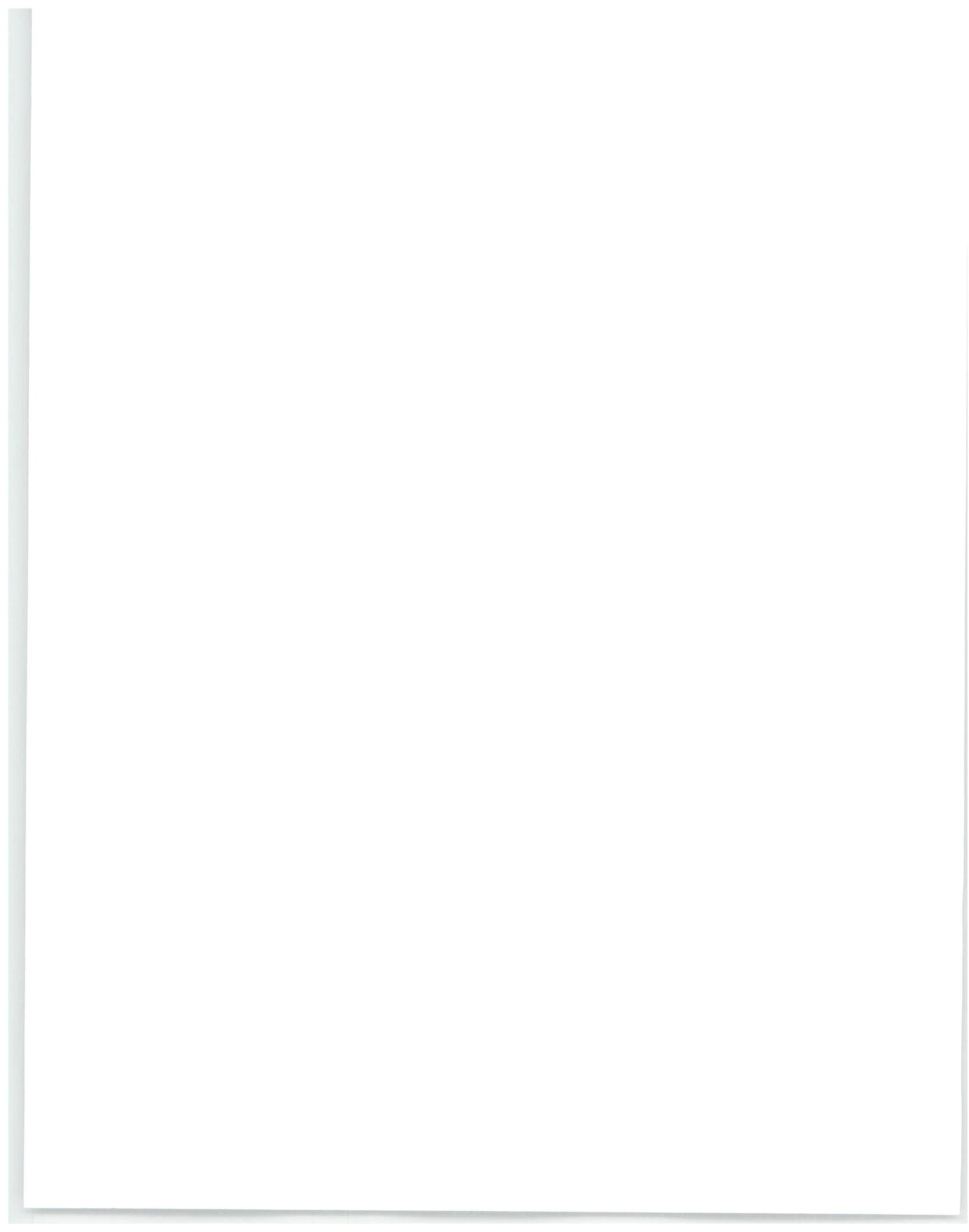
~~Rosane B.~~

Sam Hamad



ANNEXE I

Amendements adoptés



R45
V56

29/05/2006 9:55 AM T3
DOSSIER: BUDGET.2005(2)
a. 15.1, P.L. n° 15, brochure française, page 8

AM 1
1/8

Le projet de loi n° 15, intitulé « Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives », est modifié par l'insertion, après l'article 15, de ce qui suit :

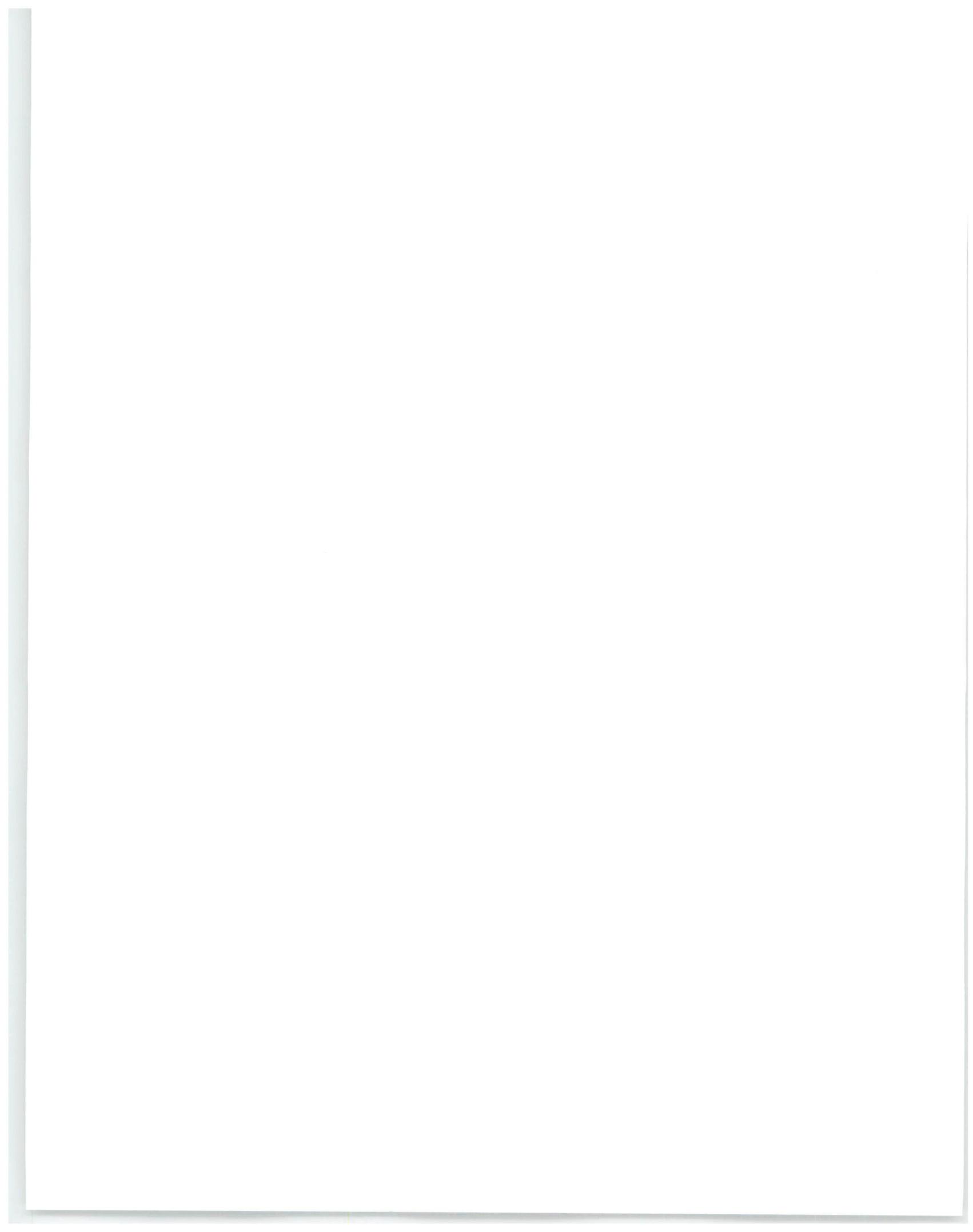
« LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

« 15.1. La Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifiée par l'insertion, après l'article 7.1, du suivant :

« 7.1.1. Nul ne peut vendre en détail ou offrir de vendre en détail du tabac à un prix inférieur à la somme, à l'égard de ce tabac, du droit d'accise applicable en vertu de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22), de l'impôt sur le tabac applicable en vertu de la présente loi et de la taxe applicable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) calculée sur la somme de ce droit d'accise et de cet impôt sur le tabac. »

A l'insertion
R

A l'insertion
R



R45
V56

29/05/2006 14:00 PM T2
DOSSIER: BUDGET.2005(2)
a. 15.2, P.L. n° 15, brochure française, page 8

Au1
~~Au2~~

(~~1~~)

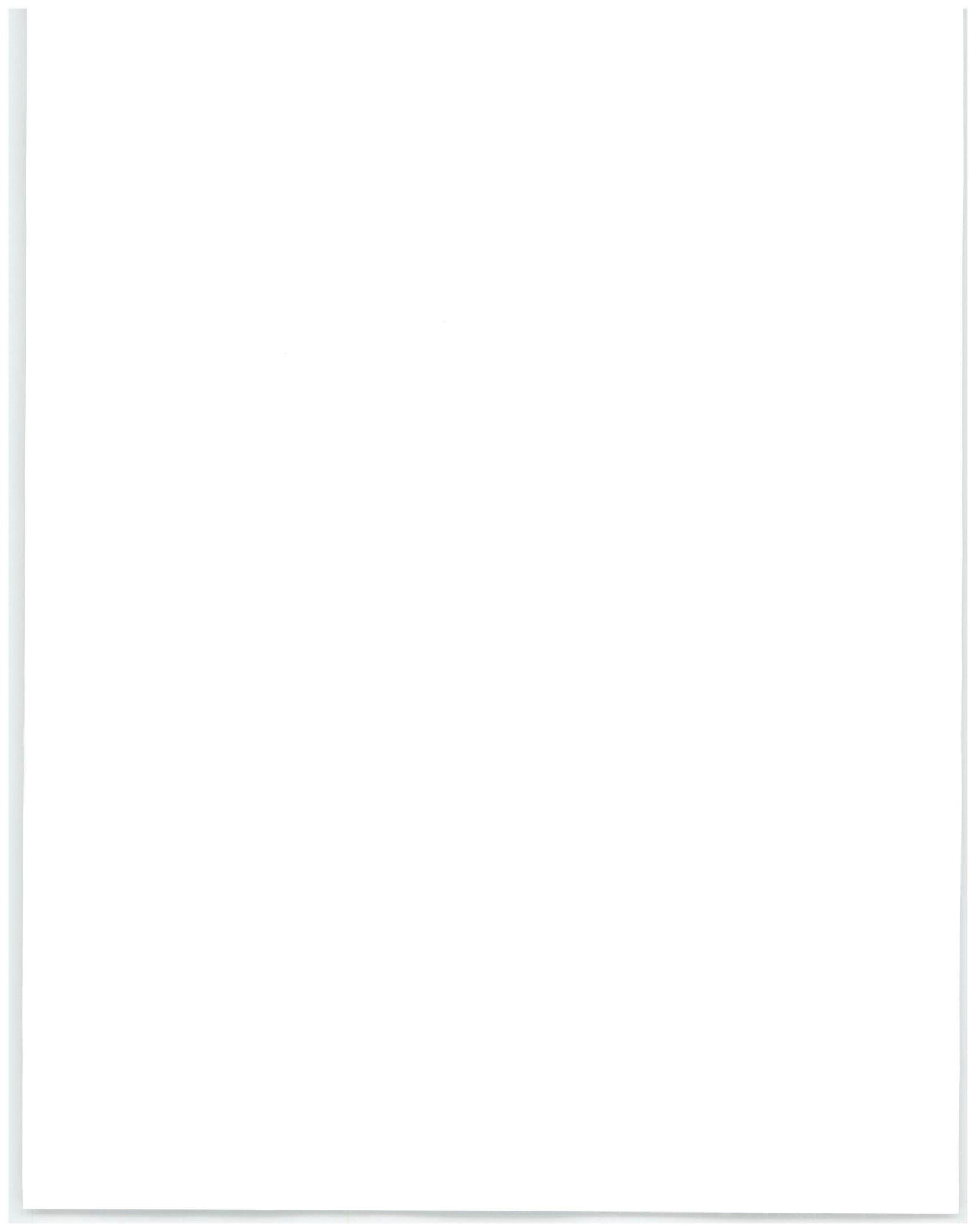
2/8

« **15.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9.2, du suivant :

A d'après
AM

« **9.2.1.** Nul ne peut, lors d'une vente en détail au Québec, acheter du tabac à un prix inférieur à la somme, à l'égard de ce tabac, du droit d'accise applicable en vertu de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22), de l'impôt sur le tabac applicable en vertu de la présente loi et de la taxe applicable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) calculée sur la somme de ce droit d'accise et de cet impôt sur le tabac. ».

2



R45
V56

24/05/2006 11:35 AM T
DOSSIER: BUDGET-2005(2)

a. 15.3, P.L. n° 15, brochure française, page 8

Am l canon
~~123~~
318

« 15.3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13.1, du suivant :

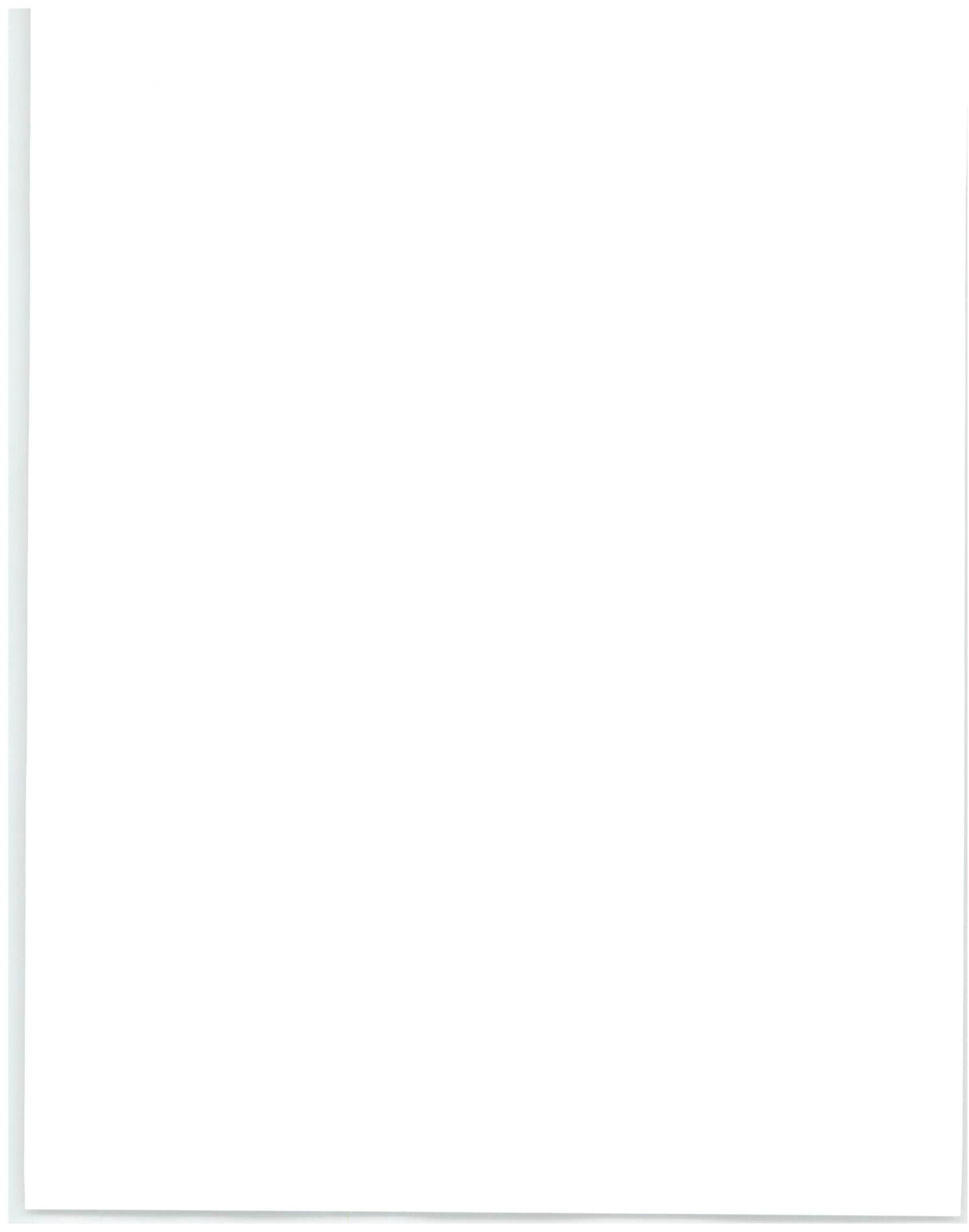
« 13.1.1. Un paquet de tabac visé à l'article 13.1 est réputé ne pas être identifié conformément à cet article s'il s'agit de tabac contrefait.

à l'insertion

Pour l'application du premier alinéa, l'expression « tabac contrefait » comprend :

a) du tabac dont le paquet comporte ou sur lequel est reproduit ou imité la marque de commerce, le nom commercial ou tout autre signe distinctif pouvant raisonnablement être associé à un autre produit du tabac, sans l'autorisation du propriétaire de cette marque de commerce, de ce nom commercial ou de cet autre signe distinctif ;

b) du tabac dont le paquet comporte l'identification prévue à l'article 13.1 lorsque cette identification n'a pas été apposée par une personne titulaire d'un permis de manufacturier ou d'importateur en vigueur. ».



R40, 45
V6, 56

23/05/2006 14h25 PM T
DOSSIER: BUDGET.2005(2)

Am1 (Suite)

4/8

a. 15.4, P.L. n° 15, brochure française, page 8

« 15.4. L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« 14. Commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'omission, d'une amende d'au moins 300 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 1 000 \$, toute personne : » ;

A d'après
R

2° par le remplacement du paragraphe b par le suivant :

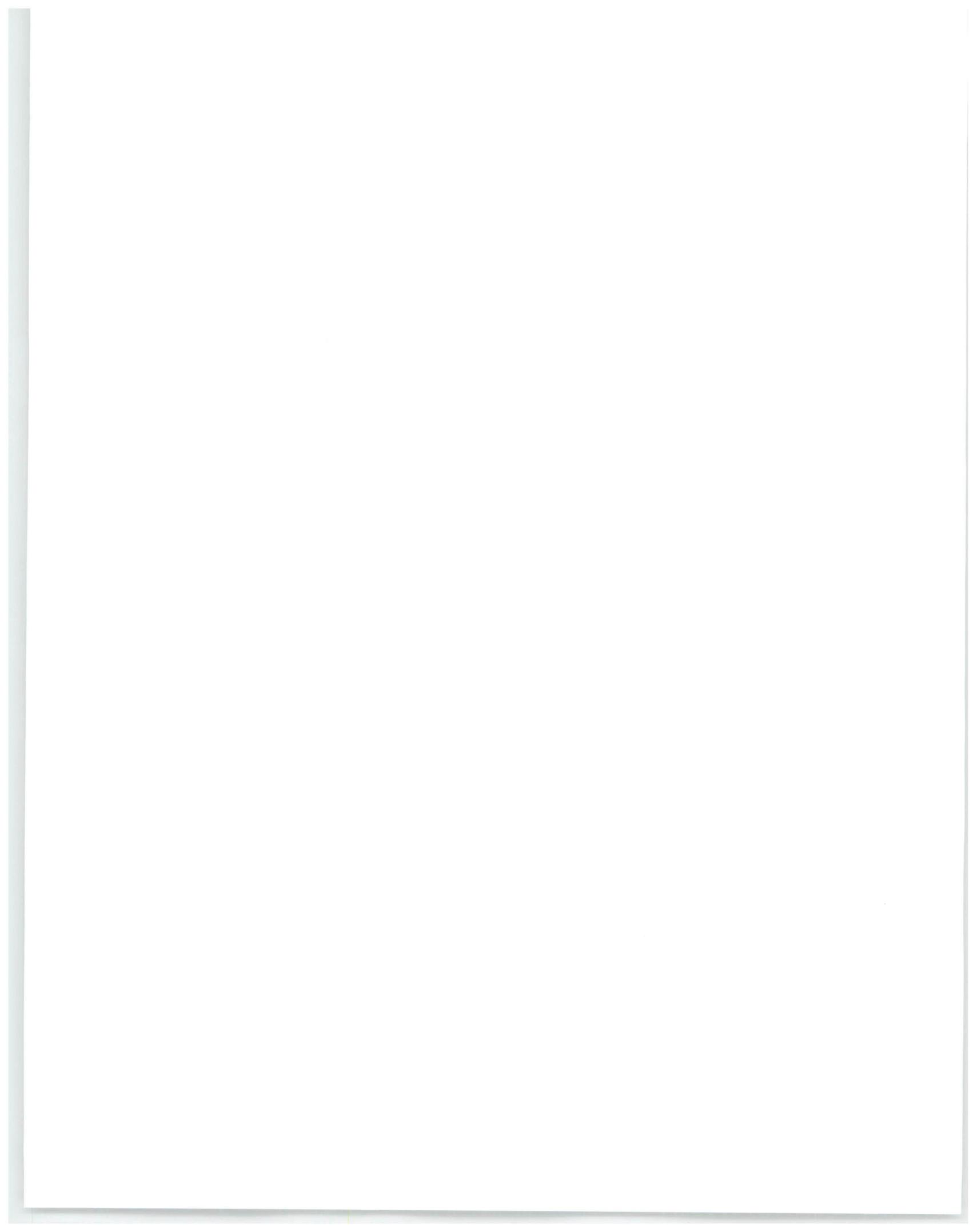
« b) qui, étant mandataire du ministre, refuse ou néglige :

i. de percevoir l'impôt prévu à l'article 8 lors d'une vente en détail qui n'est pas effectuée en contravention avec l'article 7.1.1 ;

ii. de rendre compte ou de faire remise de l'impôt prévu à l'article 8 ;

iii. de percevoir le montant prévu à l'article 17.2, d'en faire rapport ou d'en faire remise. ».

4



R40
V6

26/05/2006 9h00 AM T2
DOSSIER: BUDGET.2005(2)

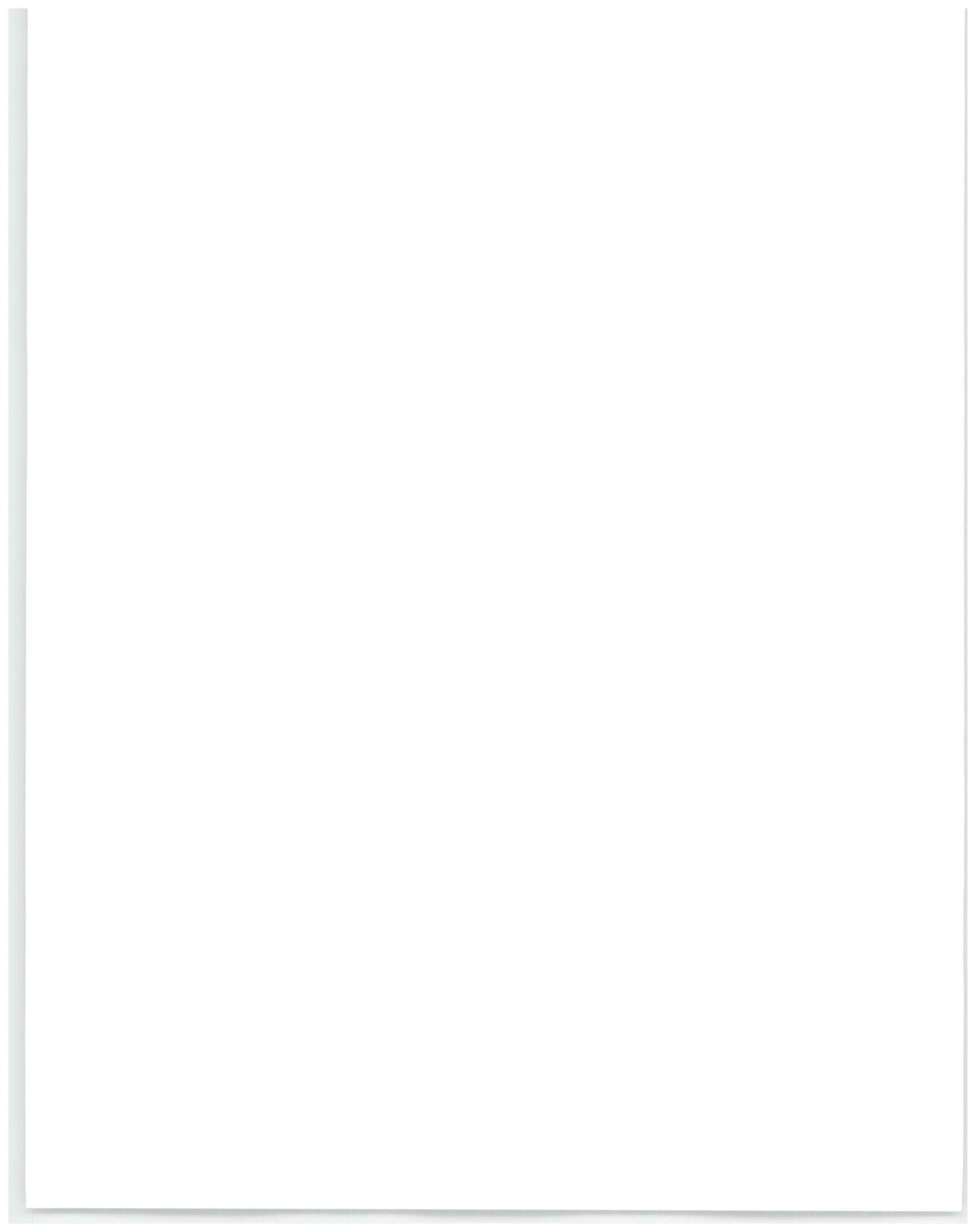
5/8

a. 15.5, P.L. n° 15, brochure française, page 8

« 15.5. L'article 14.1 de cette loi, modifié par l'article 64 du chapitre 29 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement de « 2 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ » par « 3 000 \$ et d'au plus 37 500 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 125 000 \$ ».

ACURX
TM

5



R40, 45
V6, 56

26/05/2006 9:30 AM T2
DOSSIER: BUDGET-2005(2)

Am 1 (Suite)

6/8

a. 15.6, P.L. n° 15, brochure française, page 8

« 15.6. L'article 14.2 de cette loi, modifié par l'article 18 du chapitre 1 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

« 14.2. Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins le plus élevé de 3 000 \$ ou, le cas échéant, du triple de l'impôt qui aurait été payable, en vertu de la présente loi, sur le tabac faisant l'objet de cette infraction si ce tabac avait été vendu en détail au Québec, et d'au plus 750 000 \$, toute personne :

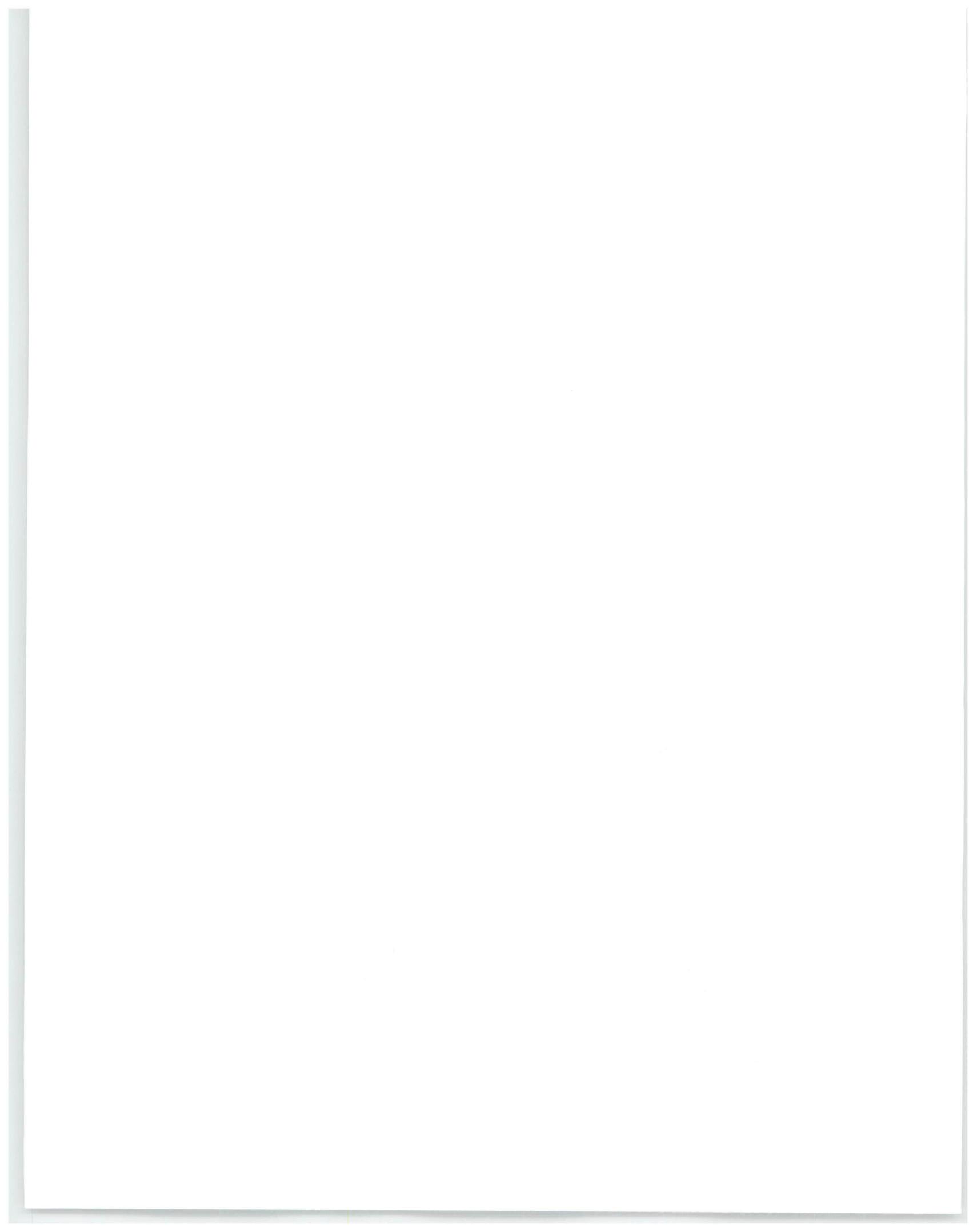
- a) qui contrevient aux articles 6, 7, 7.0.1, 7.1.1 ou 7.9;
- b) qui vend, livre ou a en sa possession du tabac destiné à la vente en détail au Québec et dont le paquet n'est pas identifié conformément à l'article 13.1;
- c) qui fait usage d'un certificat d'inscription prévu par l'article 3 ou d'un permis délivré au nom d'une autre personne;
- d) qui obtient ou tente d'obtenir au moyen de déclarations fausses ou trompeuses un permis délivré en vertu de la présente loi;
- e) qui, au Québec, utilise pour la vente, la livraison, le transport ou l'entreposage de paquets de tabac une caisse non identifiée conformément à l'article 17.10.

En cas de récidive dans les cinq ans, l'amende est d'au moins le plus élevé de 10 000 \$ ou, le cas échéant, du triple de l'impôt qui aurait été payable, en vertu de la présente loi, sur le tabac faisant l'objet de cette infraction si ce tabac avait été vendu en détail au Québec, et d'au plus 2 500 000 \$.

En plus de l'amende prévue aux premier et deuxième alinéas, le tribunal peut, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), condamner la personne à un emprisonnement d'au plus deux ans. ».

Adm 1
AK

6-1



R40, 45
V6, 56

26/05/2006 9h00 AM T2
DOSSIER: BUDGET.2005(2)
a. 15.7, P.L. n° 15, brochure française, page 8

Am 1 (suite)

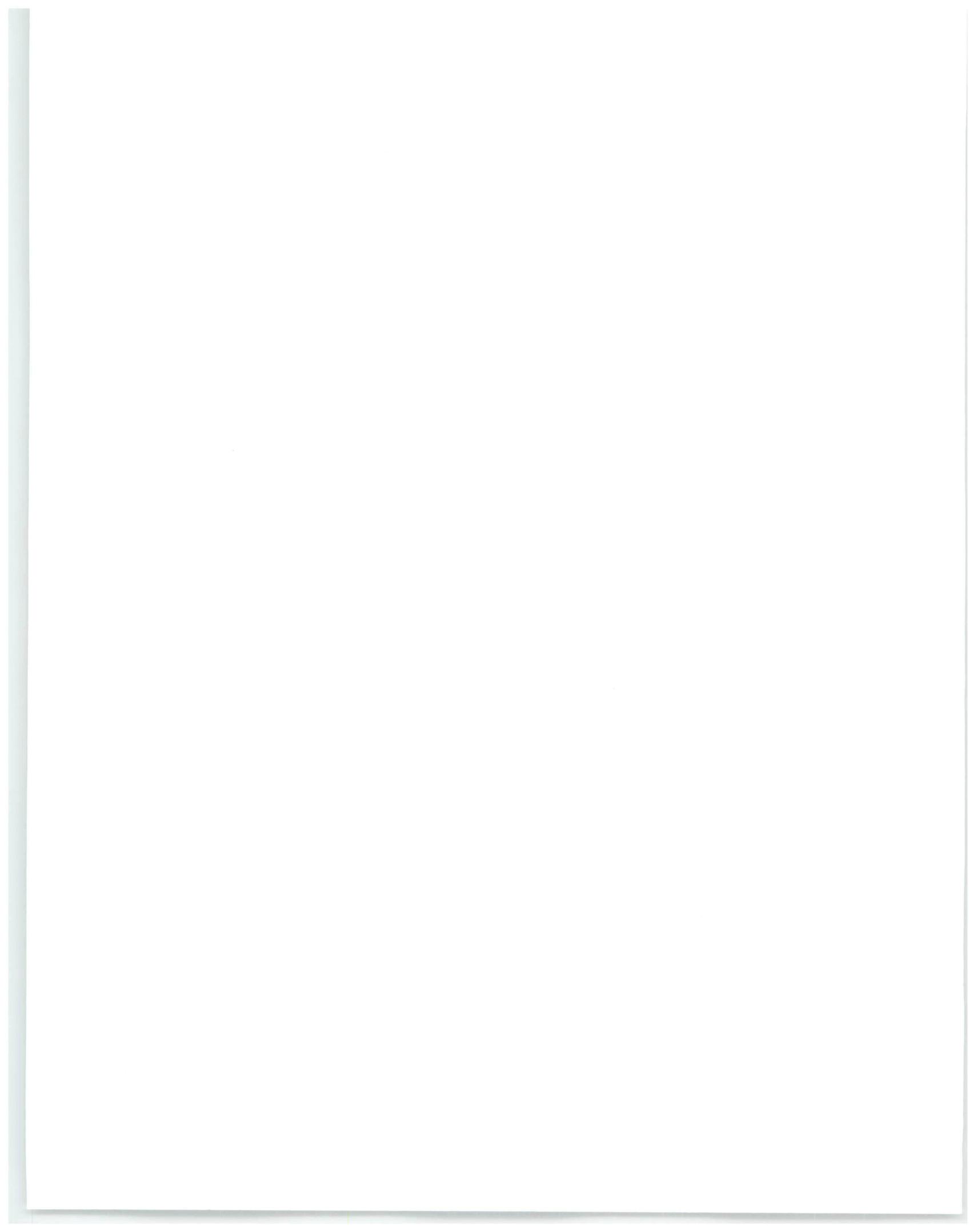
7/8

« 15.7. L'article 14.3 de cette loi, édicté par l'article 39 du chapitre 38 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

« 14.3. Toute personne qui contrevient aux articles 9.2 ou 9.2.1, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 7 500 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$.».

A dit
M

2
6/2



R40
V6

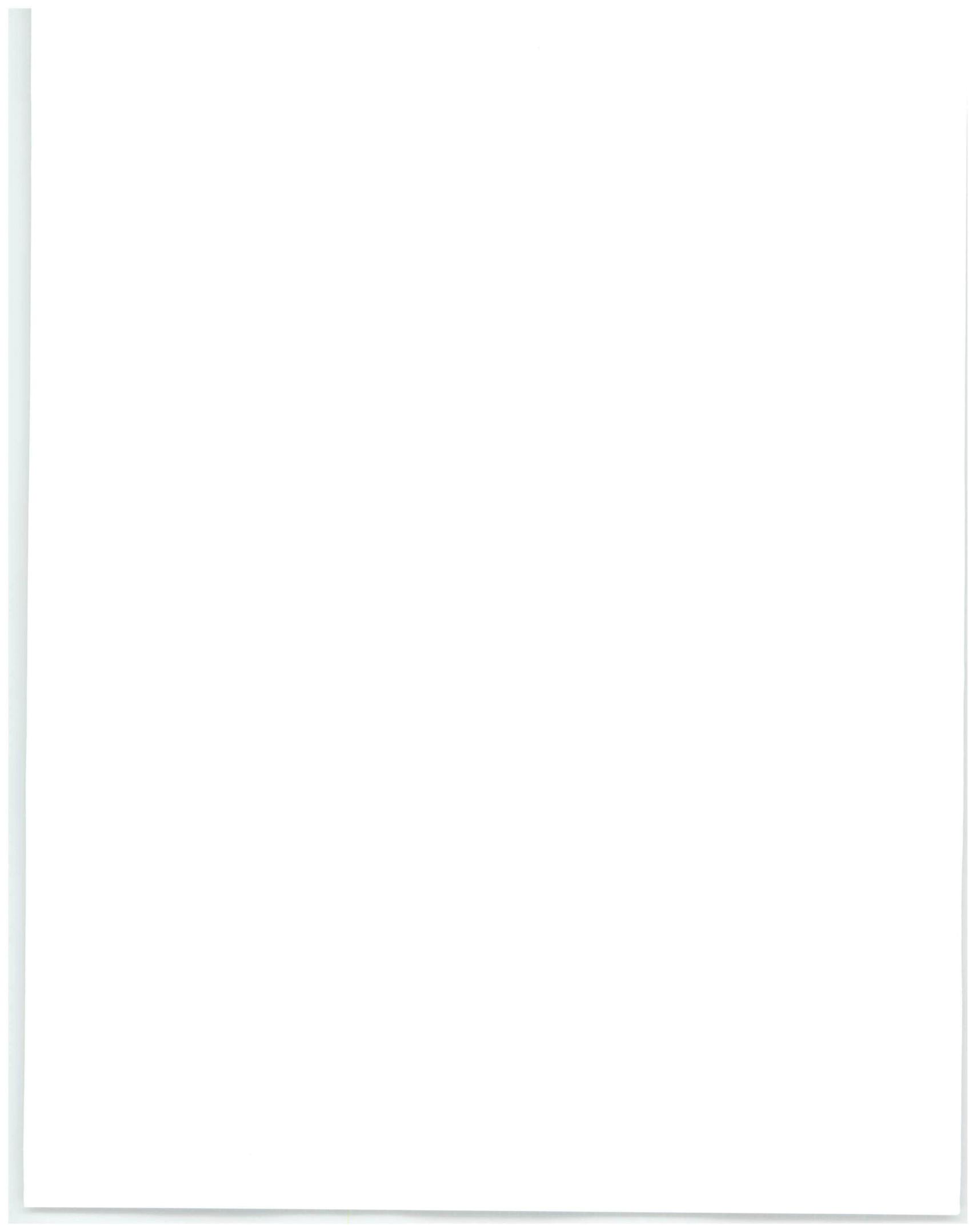
26/05/2006 9h10 AM T2
DOSSIER: BUDGET.2005(2)

Am (cote)
8/8

a. 15.8, P.L. n° 15, brochure française, page 8

« 15.8. L'article 15 de cette loi, modifié par l'article 40 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement de « 200 \$ et d'au plus 5 000 \$ » par « 300 \$ et d'au plus 7 500 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ ». ».

*Revisé
du*



R9
V9-4

23/5/2006 10:18 AM T2
DOSSIER: BUDGET-2005(2)

a. 18, P.L. n° 15, brochure française, pages 8 et 9

An 2

L'article 18 de ce projet de loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 par le suivant :

« 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, d'une part, de « des articles 6.2, 21.2 à 21.3.1 » par « des articles 6.2, 21.2 à 21.3.3 » et, d'autre part, de « 1029.8.36.171.3, 1029.8.36.171.4 et 1137.8 » par « 1029.8.36.171.3 et 1029.8.36.171.4 » ; » ;

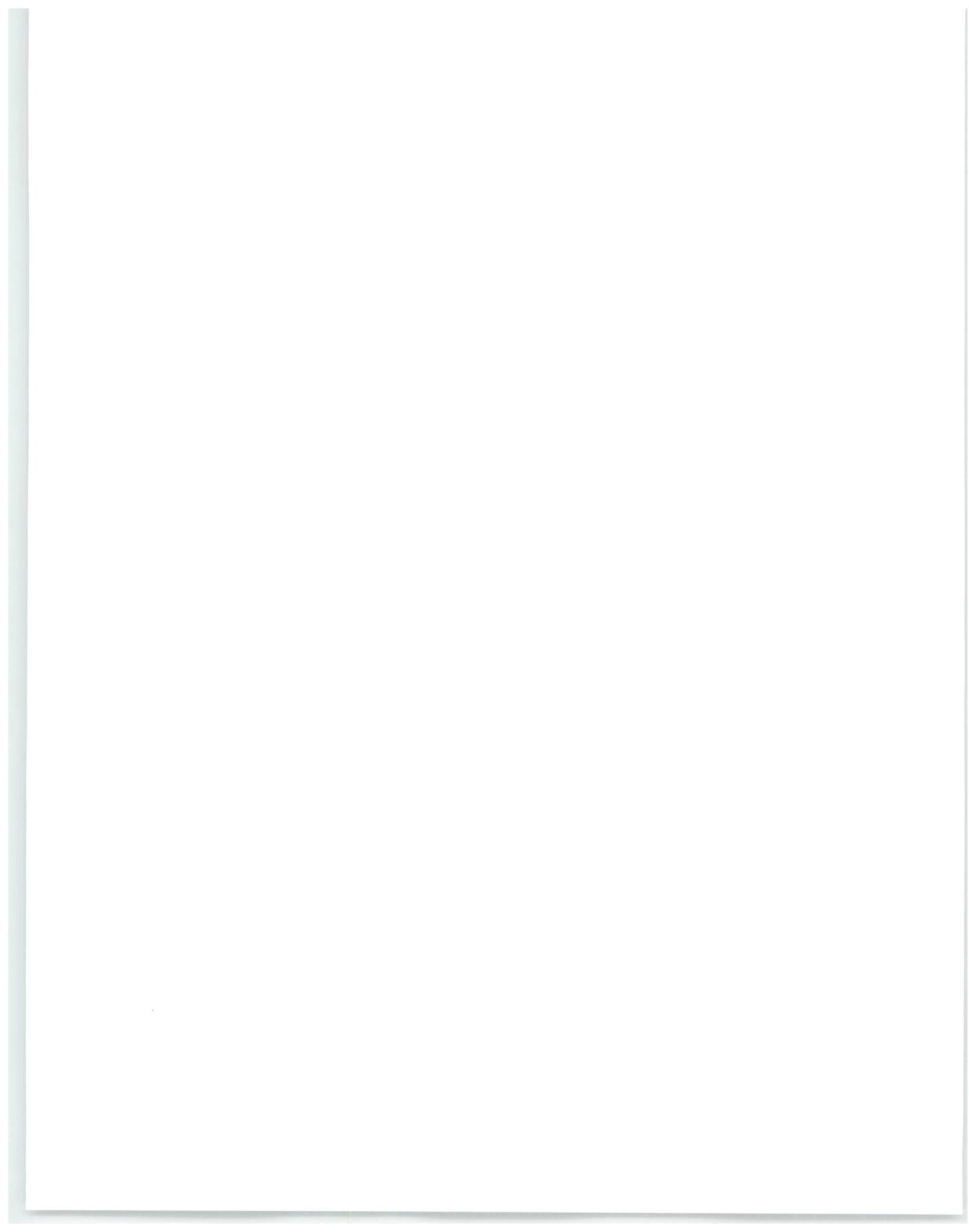
2° par le remplacement, dans l'alinéa de l'article 21.1 de la Loi sur les impôts que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 propose, de « , du paragraphe c de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.72.1, 1029.8.36.72.29, 1029.8.36.72.56 et 1029.8.36.72.83 et de l'article 1137.8 » par « et du paragraphe c de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.72.1, 1029.8.36.72.29, 1029.8.36.72.56 et 1029.8.36.72.83 » ;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant :

« 3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 1029.8.36.171.3, 1029.8.36.171.4 et 1137.8 » par « 1029.8.36.171.3 et 1029.8.36.171.4 ». ».

*K. de P. M.
Pz*

a



L'article 19 de ce projet de loi est modifié :

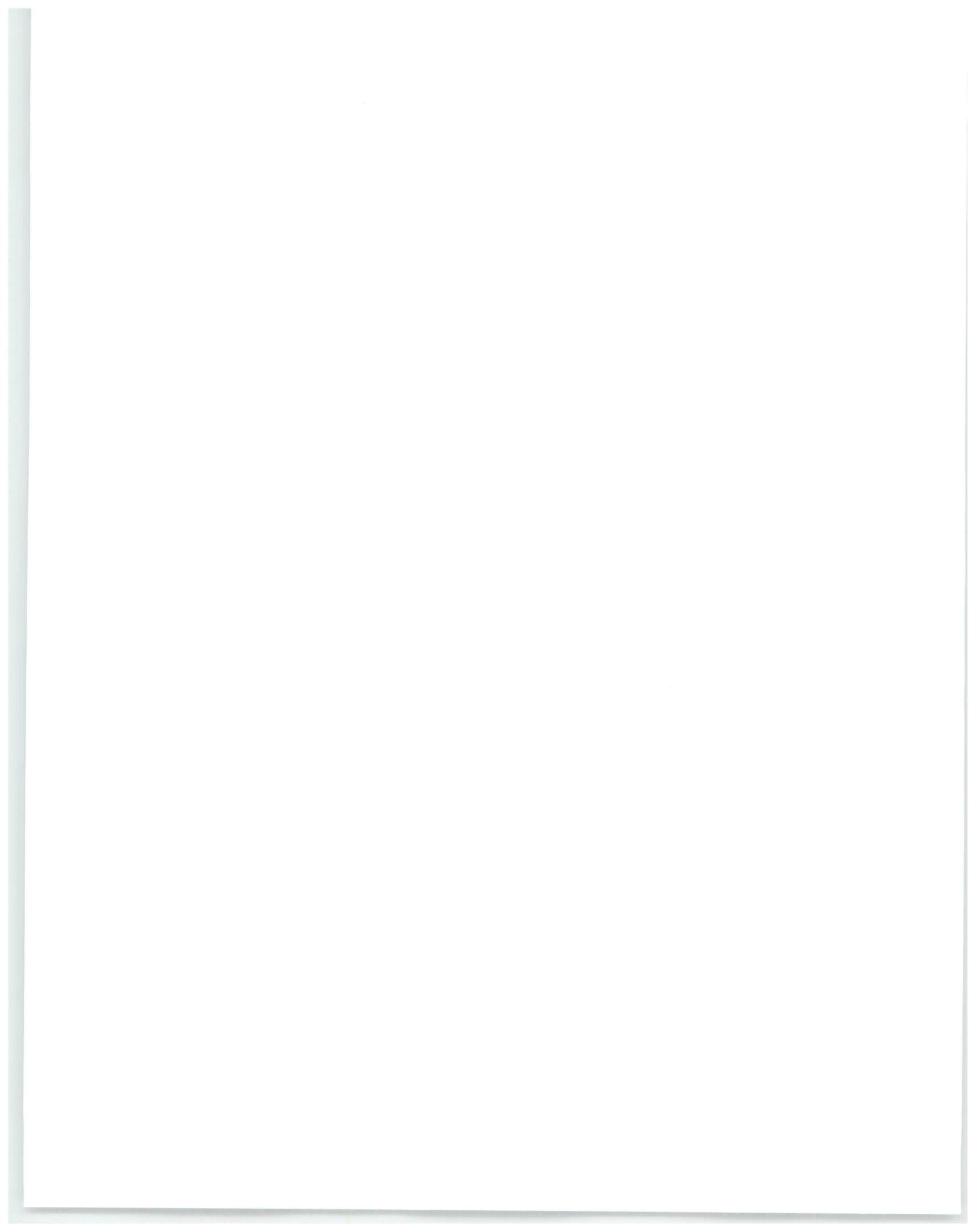
1° par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 21.3.5 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, par le suivant :

« Malgré le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe f de l'article 21.20.2 et les sous-paragraphe ii et iv de ce paragraphe f, le nombre d'actions du capital-actions d'une société dont soit les membres d'un groupe qui sont des bénéficiaires d'une fiducie, soit les membres d'un groupe qui sont des personnes visées à l'article 467 à l'égard d'une fiducie visée à cet article, sont réputés propriétaires en raison de l'application du paragraphe a du premier alinéa à chacun d'eux, ne peut être supérieur au nombre d'actions de ce capital-actions dont cette fiducie est propriétaire, ou réputée propriétaire en raison de l'application de ce paragraphe a. » ;

2° par le remplacement, dans la partie de l'article 21.3.7 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe a, que le paragraphe 1 propose, de « de l'article 1029.8.36.0.22.1 » par « du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.22.1 » ;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après « 21.3.7 », des mots « de cette loi ».

A dante
R



R7
V7-4

Ann 4

17/5/2006 2:50 PM T

DOSSIER: BUDGET-2005(2)

a. 25.1, P.L. n° 15, brochure française, page 15

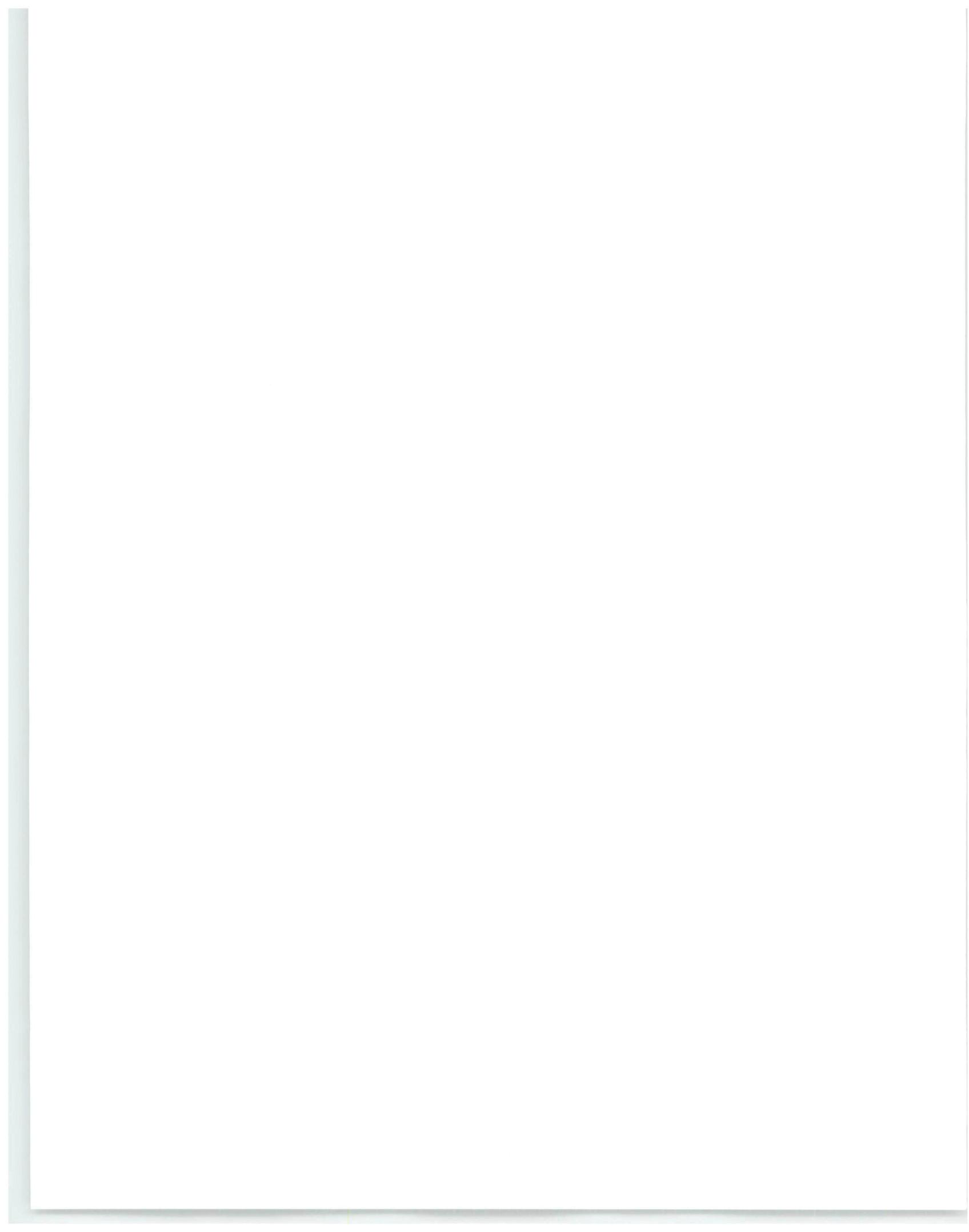
Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

« **25.1.** 1. L'article 257 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i.1 du paragraphe *n* par le suivant :

« 3° soit, lorsque la fiducie a résidé au Canada tout au long de son année d'imposition au cours de laquelle le montant est devenu à payer, qui a été attribuée par la fiducie au bénéficiaire en vertu de l'article 667, qui est, sous réserve de l'article 257.4, égale au montant attribué par la fiducie au bénéficiaire en vertu de l'article 668 ou qui est une distribution déterminée au sens du paragraphe 1 de l'article 218.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005. ».

ACED
PA



R1D
V6-4

Le 8 mai 2006 9 h 27T
DOSSIER: BUDGET-2005(2)
a. 162, P.L. n° 15, brochure française, pages 145 et 146

L'article 162 de ce projet de loi est modifié :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant :

« 3° par le remplacement, dans le paragraphe b de la définition de l'expression « service admissible » prévue au premier alinéa, de « soit d'un terrain sur lequel cet établissement domestique autonome est situé, soit d'une chambre visée à l'article 1029.8.61.1.1 » par « soit d'une chambre visée à l'article 1029.8.61.1.1, soit d'un terrain sur lequel cet établissement domestique autonome ou cette chambre est situé » ; » ;

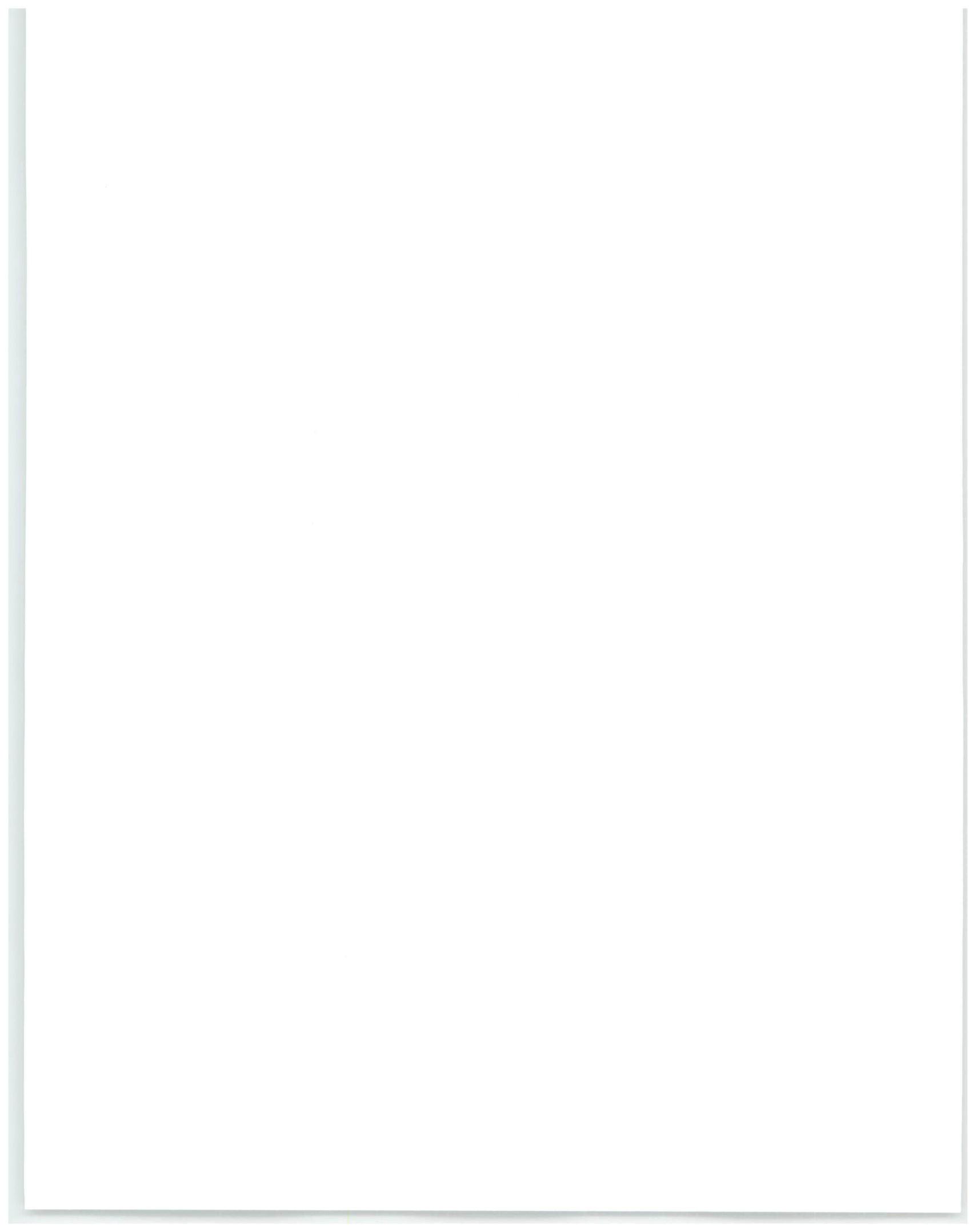
2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, de « 3° » par « 4° » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « Le paragraphe 1 s'applique » par « Les sous-paragraphe 1°, 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent » ;

4° par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense admissible effectuée après le 29 juin 2000. ».

A. Dupont
Pr



AM 6

R9A
V6-4

25/5/2006 10:31 AM T2

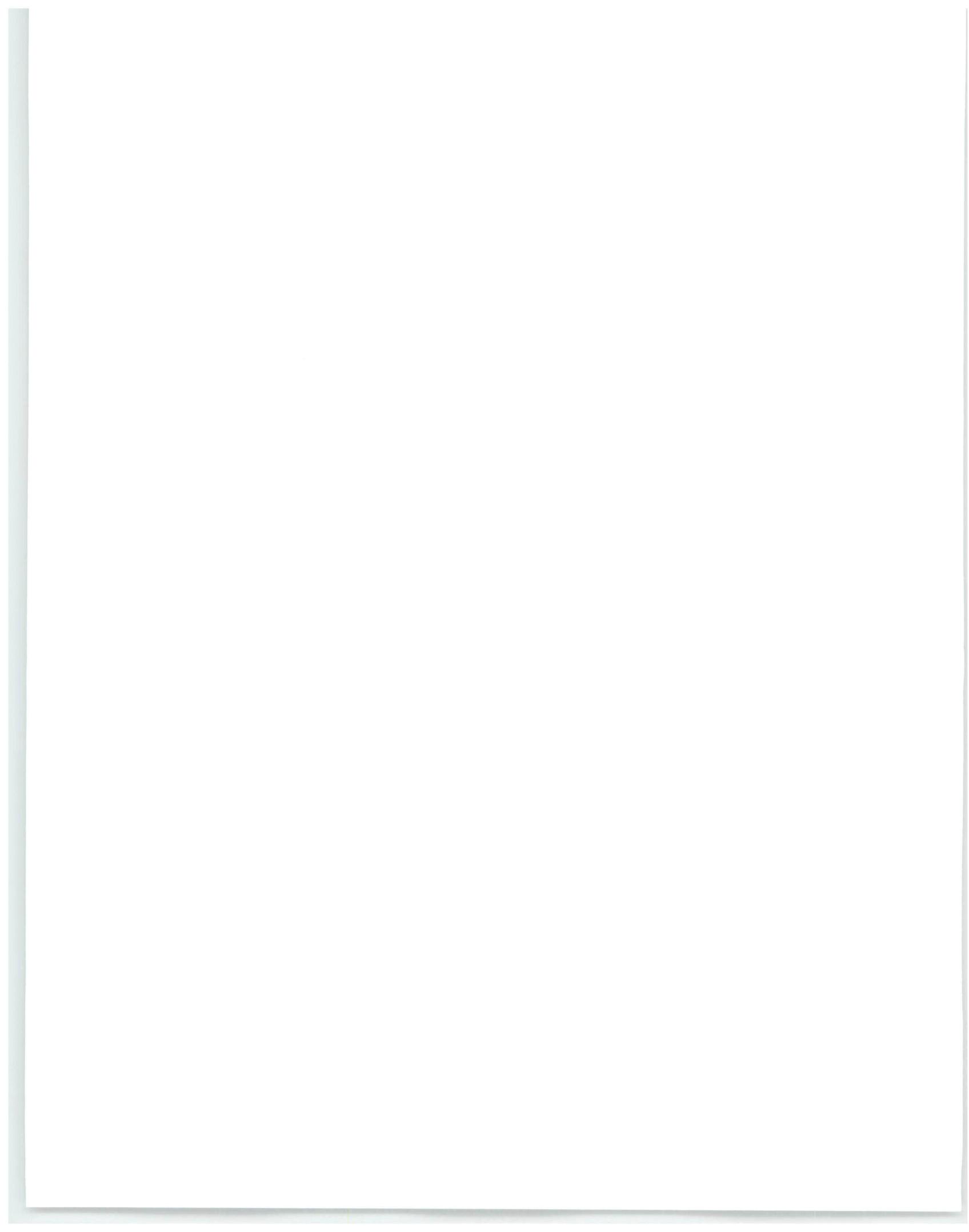
DOSSIER: BUDGET-2005(2)

a. 178, P.L. n° 15, brochure française, pages 153 et 154

L'article 178 de ce projet de loi est modifié par le remplacement de l'article 1029.8.61.26.1 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, par le suivant :

« « **1029.8.61.26.1.** Lorsqu'un changement de situation a pour effet d'augmenter un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants qu'un particulier a le droit de recevoir, ce montant est révisé à compter du début du mois donné qui suit celui au cours duquel le changement de situation survient dans la mesure où la Régie est avisée de ce changement au plus tard à la fin du onzième mois suivant le mois donné ou, si la Régie en est avisée après ce délai, à compter du début du onzième mois qui est antérieur au mois au cours duquel elle est avisée de ce changement. ». ».

A. D. C. P.
PK



R9
V9-4

An 7

18/5/2006 9:58 AM T
DOSSIER: BUDGET-2005(2)

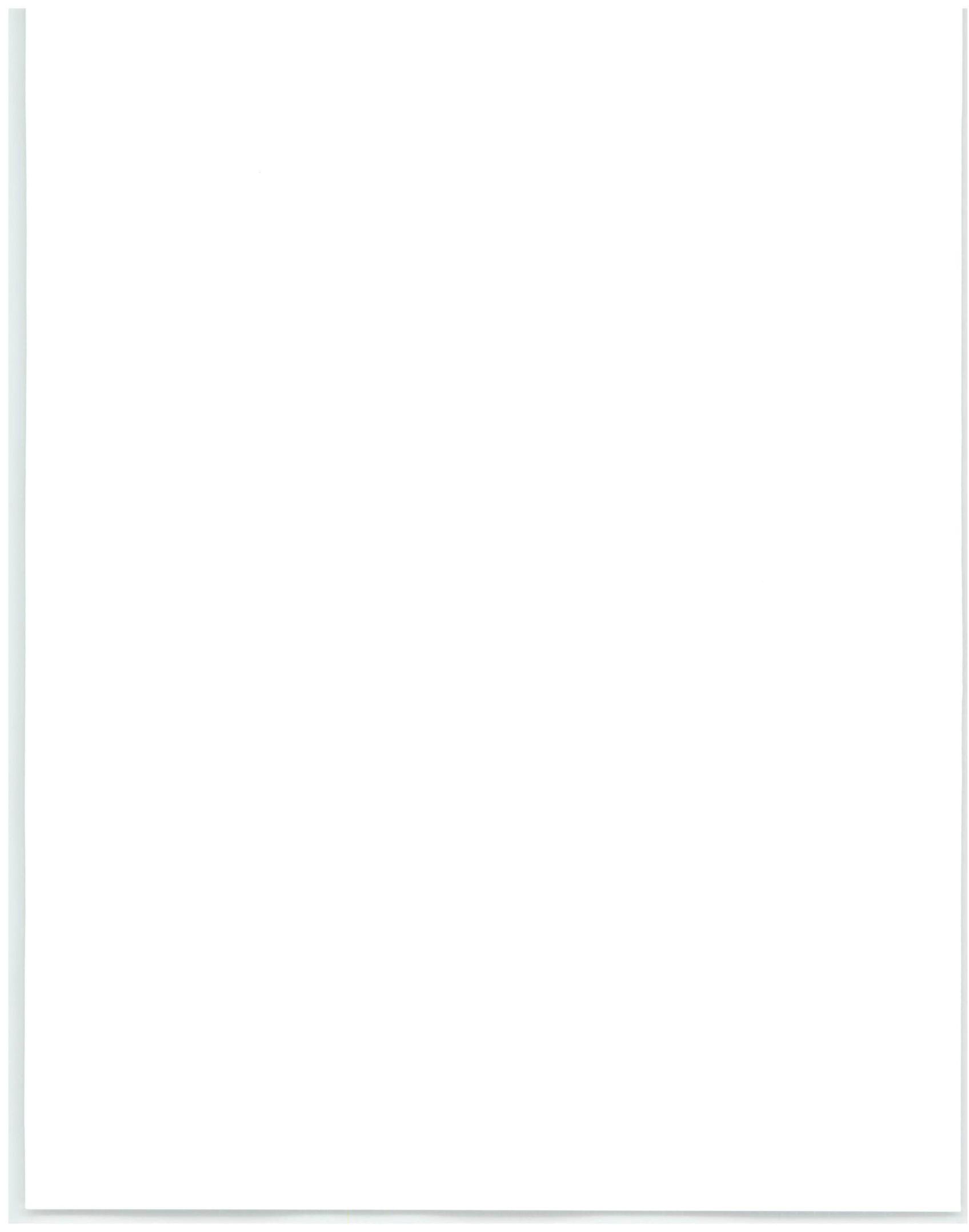
a. 209, P.L. n° 15, brochure française, pages 179 et 180

L'article 209 de ce projet de loi est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant :

« 4° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Les articles 21.2 à 21.3.3 et 21.4 à 21.4.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au présent article. ». ».

A Carter
PR



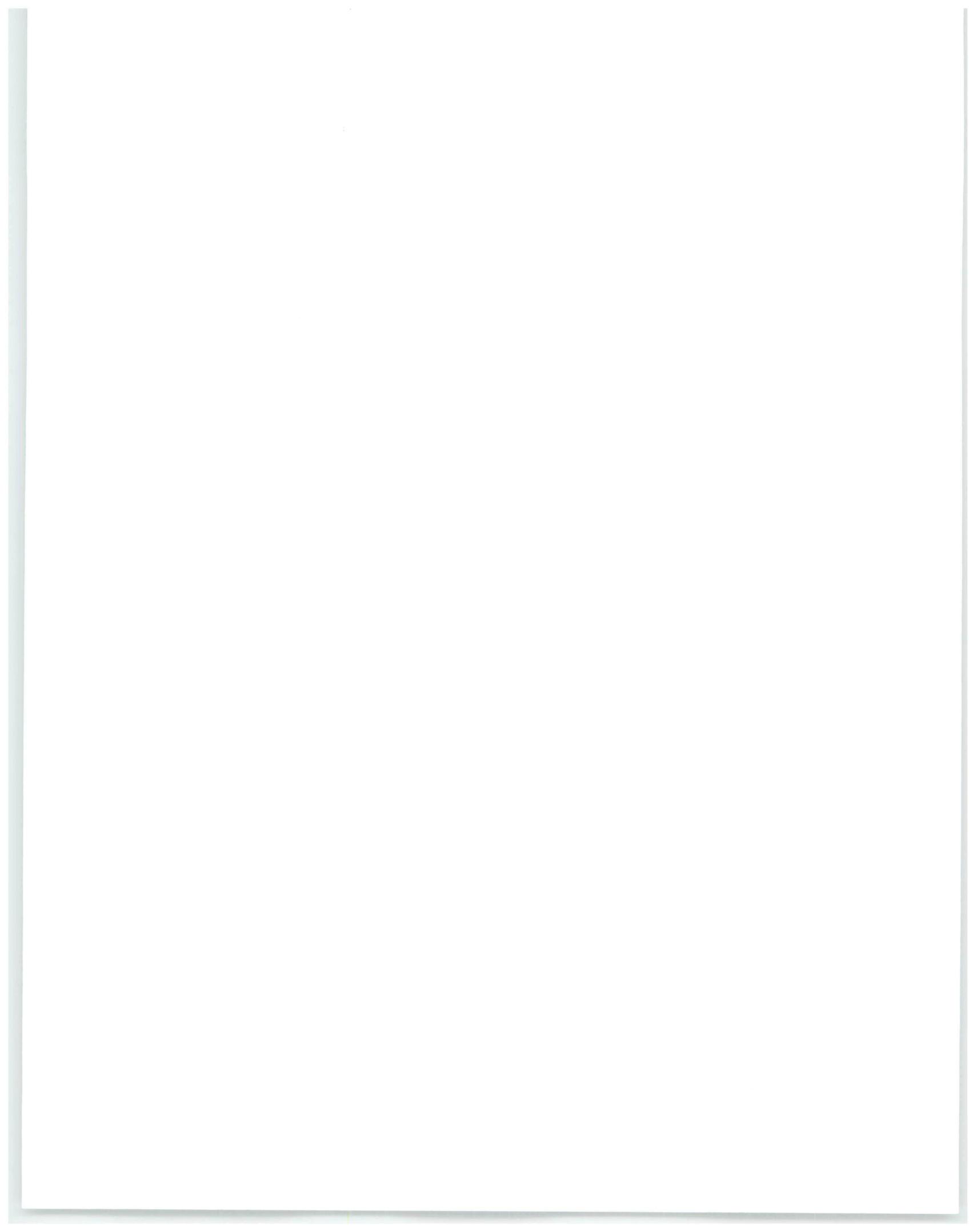
ANNEXE II

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

Ministère du Revenu. [Structure des clauses applicables sur les ventes de cigarettes]. Non daté. 1 f. Déposé le 30 mai 2006

CFP-153



- Q -

CHAMBRE
adoption
Amendement n° 1

Le 7 juin 2006 10 h 26

DOSSIER: BUDGET-2005(2)

a. 34, P.L. n° 15, brochure française, pages 17 et 18

MOTION D'AMENDEMENT

L'article 34 du projet de loi n° 15, intitulé « Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives », tel que présenté, est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3. De plus, pour l'application de cette loi, lorsque, avant le 10 mai 2006, une déclaration fiscale d'une fiducie a été présentée au ministre du Revenu du Canada pour une année d'imposition en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et que, dans cette déclaration, la fiducie a attribué, conformément à l'un des paragraphes 13.1 et 13.2 de l'article 104 de cette loi, un montant à l'un de ses bénéficiaires, les règles suivantes s'appliquent :

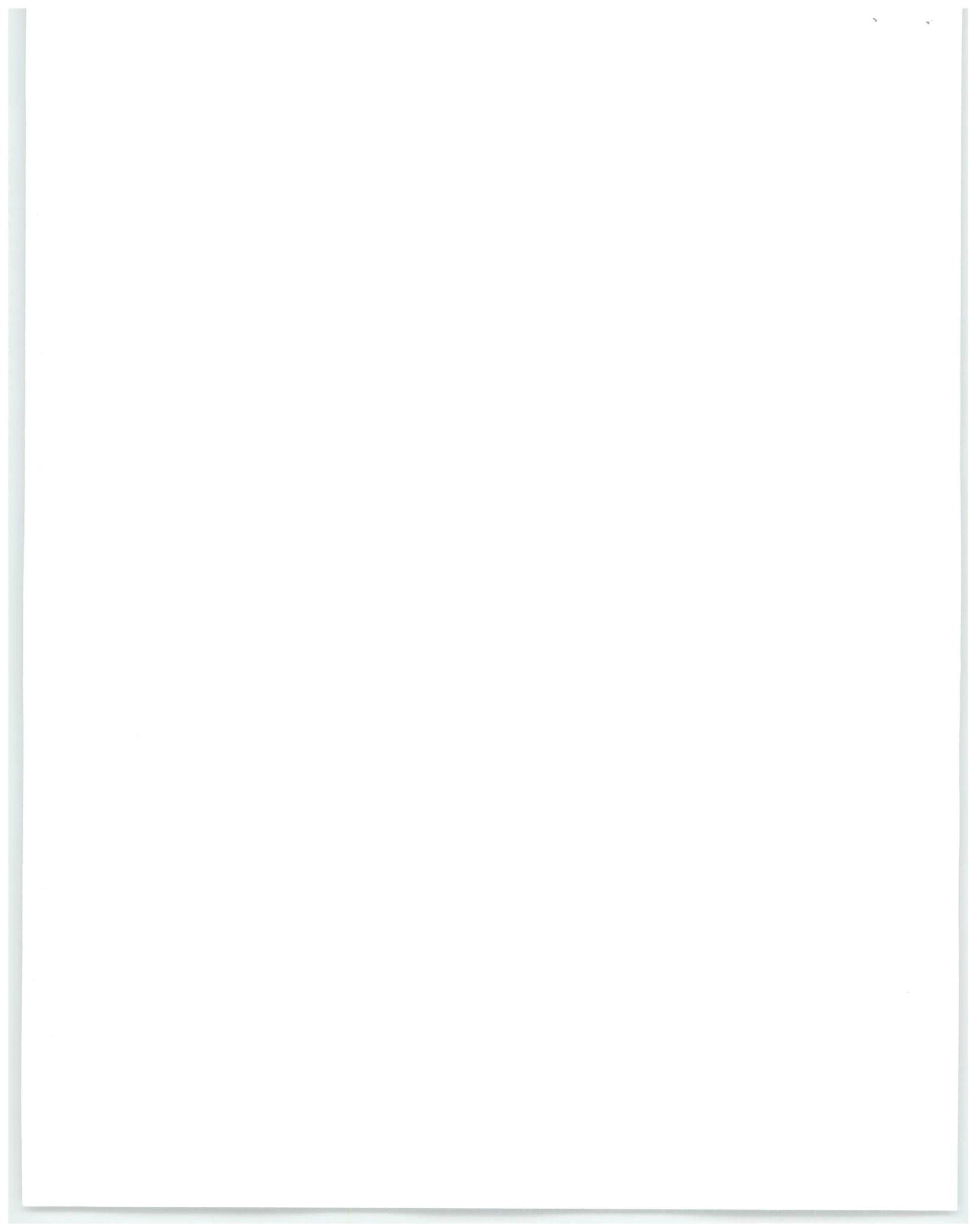
1° l'article 657.1.0.1 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique pour cette année d'imposition en faisant abstraction de toute modification apportée après le 9 mai 2006, de quelque manière que ce soit, aux renseignements fournis dans cette déclaration ;

2° si, dans cette déclaration fiscale présentée au ministre du Revenu du Canada pour cette année d'imposition ou dans sa déclaration fiscale transmise avant le 10 mai 2006 au ministre du Revenu du Québec pour cette année d'imposition en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, la fiducie a indiqué qu'elle résidait au Québec à la fin de cette année d'imposition, elle est réputée résider au Québec le dernier jour de cette année d'imposition ;

3° pour cette année d'imposition, la fiducie est réputée avoir été valablement constituée et toute transaction ou opération à laquelle elle a participé est réputée valide et tenante et toute décision mettant fin à la fiducie ou toute modification, rectification, annulation ou résolution apportée à la fiducie, à une transaction ou à une opération après le 9 mai 2006, même judiciairement, est, quelle que soit la date où elle est censée prendre effet, sans effet et inopposable au ministre du Revenu du Québec ;

Page 1 de 3

HC



Le 7 juin 2006 10 h 26
DOSSIER: BUDGET-2005(2)
a. 34, P.L. n° 15, brochure française, pages 17 et 18

4° pour cette année d'imposition, toute transaction ou opération relative à la constitution de la fiducie ainsi que toute transaction ou opération à laquelle celle-ci a participé sont réputées avoir été faites pour des objets véritables autres que l'obtention d'un avantage fiscal. ».

Adopté
HC

page 7 de 7

